



# REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité-Travail-Progrès*

## PLAN DE GESTION DE L'UNITE FORESTIERE DE PRODUCTION N° 1 DE L'UFA JUA-IKIE

SUPERFICIE SIG : 47 756,05 ha

**2017 - 2021**



Ministère de l'Economie Forestière



Société d'Exploitation Forestière  
Yuan Dong  
Centre-ville Brazzaville.  
Tel : (00242) 06 920 00 03



Geospatial Technology Group  
CONGO SARL. Route de l'aéroport  
B.P 1071 Pointe Noire, République  
du Congo. Tel : +242 068 06 43 31

**Juin 2018**



## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	i
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
INTRODUCTION.....	1
1. PRESENTATION GENERALE.....	2
1.1 Rappel sur le cadre législatif et réglementaire .....	2
1.2 Présentation de la société SEFYD.....	3
1.3 Présentation de l'UFA Jua-Ikié .....	4
1.3.1 Situation géographique .....	4
1.3.2 Rappel sur l'historique de l'exploitation forestière.....	7
1.4 Rappel sur les objectifs d'aménagement.....	10
1.4.1 Objectifs écologiques.....	10
1.4.2 Objectifs économiques .....	10
1.4.3 Objectifs sociaux .....	10
1.5 Rappel sur les mesures générales d'aménagement .....	10
1.5.1 Séries d'aménagement .....	10
1.5.2 Unités Forestières de Production de l'UFA Jua-Ikié.....	13
1.6 Description de l'UFP 1.....	15
1.6.1 Situation administrative et géographique .....	15
1.6.2 Stratification de la végétation dans l'UFP1 .....	20
1.6.3 Localité et population riveraines de l'UFP 1 .....	22
1.6.4 Possibilité de l'UFP 1 .....	22
2. MESURES DE GESTION DE LA SERIE DE PRODUCTION DE L'UFP 1.....	24
2.1 Essences aménagées et diamètre d'exploitabilité.....	24
2.1.1 Essences aménagées .....	24
2.1.2 Diamètres d'exploitabilité .....	26
2.2 Possibilité moyenne annuelle .....	27
2.3 Assiettes Annuelles de Coupe (AAC).....	28
2.3.1 Superficies des AAC .....	28
2.3.2 Description des assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'UFP1.....	31
2.3.3 Règles de gestion de l'exploitation forestière .....	48
2.3.4 Règles d'exploitation à impact réduit (EFIR).....	50
3. MEUSRES DE GESTION DE LA FAUNE.....	55



3.1	Rappel sur la législation et réglementation de la chasse.....	55
3.2	Programme de gestion de la faune.....	57
3.2.1	Mise en place d'un système de gestion participative et définition de zones de chasse autorisée dans la concession .....	57
3.2.2	Révision du règlement interne à la société.....	58
3.2.3	Règles de circulation et de transport .....	58
3.2.4	Appui à la mise en place de l'USLAB.....	58
3.2.5	Contrôles aux points d'entrées de la concession .....	59
3.2.6	Fermeture des routes après exploitation de l'AAC.....	59
3.2.7	Approvisionnement alternatif en viande.....	59
4.	ORIENTATIONS INDUSTRIELLES .....	60
4.1	Conditions nécessaires pour le développement industriel .....	60
4.2	Orientations sur le court et le moyen terme .....	60
5.	MESURES DE GESTION DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE .....	64
5.1	Concertation avec les travailleurs et leurs ayants-droits.....	64
5.2	Concertation avec les populations riveraines (locales et autochtones) .....	65
5.3	Plate-forme de concertation.....	65
5.4	Réunions de concertation locales.....	66
5.5	Proposition de création d'un fonds de développement local.....	67
5.6	Résolution des conflits liés à la gestion des ressources naturelles.....	68
5.6.1	Principaux types de conflits pouvant être rencontrés .....	68
5.6.2	Proposition d'une méthode de résolution des conflits .....	69
6.	MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN DE GESTION .....	70
6.1	Organisation fonctionnelle de mise en œuvre du plan d'aménagement.....	70
6.2	Rôles et tâches des acteurs dans la mise en œuvre de l'aménagement .....	72
6.3	Contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion (équipe d'aménagement, mesures de gestion, etc.) .....	72
6.4	Audits .....	73
6.5	Bilans d'exploitation.....	73
6.6	Suivi post-exploitation (dégâts, qualité de l'exploitation, etc.) .....	73
7.	CHRONOGRAMME DES ACTIVITES DE L'UFP 1 DE L'UFA JUA-IKIE.....	75
	CONCLUSION.....	76
	<b>Bibliographie</b> .....	77



## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

<b>AAC</b>	Assiette Annuelle de Coupe
<b>ACFAP</b>	Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées
<b>ATIBT</b>	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
<b>CAT</b>	Convention d'Aménagement et de Transformation
<b>CIB</b>	Congolaise Industrielle de Bois
<b>CVPFNL</b>	Centre de Valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux
<b>DCOP</b>	Direction de la Coopération
<b>DCV</b>	Direction de la Communication et de la Vulgarisation
<b>DEP</b>	Direction des Etudes et de la Planification
<b>DFE</b>	Direction du Fonds Forestier
<b>DGDD</b>	Direction Générale du Développement Durable
<b>DGEF</b>	Direction Générale de l'Economie Forestière
<b>DHP</b>	Diamètre à Hauteur de Poitrine
<b>DMA</b>	Diamètre Minimum d'Aménagement
<b>DME</b>	Diamètre Minimum d'Exploitation
<b>EFIR</b>	Exploitation Forestière à Impact Réduit
<b>FDL</b>	Fonds de Développement Local
<b>MEFE</b>	Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement
<b>MEFDD</b>	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement
<b>OIBT</b>	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
<b>PA</b>	Plan d'Aménagement
<b>PAE</b>	Plan Annuel d'Exploitation
<b>PFNL</b>	Produits Forestiers Non Ligneux
<b>PG</b>	Plan de Gestion
<b>SCPFE</b>	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
<b>SDC</b>	Série de Développement Communautaire
<b>SEFYD</b>	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong
<b>SNR</b>	Service National du Reboisement
<b>UFA</b>	Unité Forestière d'Aménagement



PLAN DE GESTION DE L'UFP 1 UFA JUA-IKIE

**UFP** Unité Forestière de Production

**UTM** Universal Traversal Mercator

**USLAB** Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

**TEREA** Terre Environnement Aménagement

**VMA** Volume Maximum Annuel



## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Effectifs des travailleurs de la société SEFYD par catégorie .....	3
Tableau 2 : Surface des AAC attribuées à la société SEFYD entre 2010 et 2017 .....	8
Tableau 3: Superficie des différentes séries d'aménagement.....	11
Tableau 4: Possibilité de récole par UFP et écarts par rapport à l'équivolume .....	13
Tableau 5 : Points limites de la section A de l'UFP 1 de l'UFA Jua-Ikié .....	17
Tableau 6: Points limites de la section B.....	18
Tableau 7: Stratification forestière dans l'UFP1.....	20
Tableau 8: Population des villages riverains de l'UFP 1 .....	22
Tableau 9 : Possibilité en essences objectif sur l'UFP 1.....	23
Tableau 10 : Liste des essences aménagées par groupe d'aménagement.....	24
Tableau 11 : DMA fixés et taux de reconstitution correspondants (pour une rotation de 30 ans) ...	26
Tableau 12 : possibilité brute annuelle indicative (m3) en essences objectif pour l'UFP 1.....	27
Tableau 13: Superficies SIG et possibilité des AAC de l'UFP 1 .....	28
Tableau 14: Strates de végétation dans l'AAC 1.....	31
Tableau 15 : points limites de l'AAC1 .....	32
Tableau 16: Types d'occupation de sol l'AAC 2 A et B.....	34
Tableau 17: Points limites de l'AAC 2 A.....	35
Tableau 18: Points limites de l'AAC 2 B.....	36
Tableau 19 : Types d'occupation dans l'AAC 3.....	38
Tableau 20 : Points limites de l'AAC 3 .....	40
Tableau 21 : Stratification dans l'AAC 4.....	42
Tableau 22: points limites de l'AAC 4 .....	43
Tableau 23: Strates de végétation dans l'AAC 5.....	45
Tableau 24 : Points limites de l'AAC 5 .....	46
Tableau 25 : Liste des espèces animales intégralement protégées les plus emblématiques en République du Congo.....	56
Tableau 26: Programme industriel s'étalant sur le moyen terme de la production du bois issue de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié .....	62
Tableau 27: chronogramme des activités par trimestre et par année durant les 5 années d'exploitation de l'UFP 1 de l'UFA Jua-Ikié.....	75

## LISTE DES CARTES

Carte 1 : Limites de l'UFA Jua-Ikié .....	6
Carte 2 : Historique de l'exploitation forestière de l'UFA JUA-IKIÉ.....	9
Carte 3: Les différentes séries d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié .....	12
Carte 4: Limites des UFP .....	14
Carte 5 : Présentation de l'UFP 1 dans l'UFA Jua-Ikié.....	19
Carte 6 : Occupation de sol de l'UFP 1 dans l'UFA Jua-Ikié.....	21
Carte 7 : Subdivision des AAC de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.....	30
Carte 8: AAC 1 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.....	33
Carte 9 : AAC 2 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié .....	37



<i>Carte 10: AAC 3 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié .....</i>	<i>41</i>
<i>Carte 11 : AAC 4 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.....</i>	<i>44</i>
<i>Carte 12 : AAC 5 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.....</i>	<i>47</i>



## INTRODUCTION

La mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion durable des écosystèmes forestiers a considérablement évolué ces dix dernières années en République du Congo. Le Ministère de l'Économie Forestière a lancé depuis 2000, un programme d'élaboration des plans d'aménagement durable dans des concessions forestières.

L'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Jua-Ikié, attribuée à la Société Forestière Yuan Dong (SEFYD), fait l'objet d'une Convention d'Aménagement et Transformation signée entre le Gouvernement Congolais et la société SEFYD pour sa mise en valeur. Dans le même sens, un protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié a été signé le 16 janvier 2008. Puis, tenant compte de la complexité du processus d'élaboration des plans d'aménagement, la SEFYD a signé un contrat d'assistance technique avec le bureau d'études GTGC dans le cadre de la réalisation des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié.

Le Plan d'Aménagement (PA) est un document stratégique qui répond aux exigences légales en matière de gestion forestière durable et prescrit les grandes lignes de la gestion de l'UFA à l'échelle d'une rotation. L'article 56 de la Loi n° 16-2000 portant Code Forestier en République du Congo prévoit une période d'application comprise entre 10 et 20 ans, à l'issue de laquelle le Plan d'Aménagement pourra être révisé. Le Plan d'Aménagement est décliné et complété dans les Plans de Gestion (PG) des Unités Forestières de Production et les Plans Annuels d'Opération (PAO).

Le Plan de Gestion concerne l'étape d'application ou de mise en œuvre du Plan d'Aménagement, une fois que celui-ci est élaboré et approuvé par l'administration en charge des forêts. Cette phase, très technique de gestion, est établie préalablement à l'ouverture de chaque Unité Forestière de Production (UFP), généralement quinquennal qui décrit en détail le processus de mise en exploitation durable sur chaque Unité Forestière de Production. Ce plan de gestion doit présenter le programme d'exploitation et l'ensemble des actions à mener pendant toute la durée de mise en exploitation de l'UFP concernée. Il doit être pour l'exploitant forestier un véritable outil de travail et de planification à moyen terme.

Ce document est le premier plan de gestion quinquennal (UFP N° 1) de l'UFA Jua-Ikié. Il est élaboré après la validation du plan d'aménagement de ladite UFA. Il fixe ainsi des prescriptions d'aménagement pour les différentes subdivisions (assiettes annuelles de coupes « AAC ») de l'unité forestière de production dès janvier 2017. A cet effet, ce plan de gestion quinquennal de l'UFP N° 1 est conçu pour assurer à moyen terme la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié dont la rotation est de 30 ans. La période relative à l'exploitation de l'UFP N° 1 est de 2017 à 2021.

Il est important de noter que le plan quinquennal de gestion sera complété chaque année par le plan annuel d'exploitation qui, conformément à la législation forestière en République du Congo, doit être déposé à l'administration forestière l'année précédant l'exécution de la coupe annuelle. Tout comme le plan de gestion, le plan annuel précisera des règles d'exploitation et de mise en application du plan d'aménagement au niveau de l'assiette annuelle de coupe de l'UFA Jua-Ikié. Cette planification prépare préalablement l'intégration de la SEFYD dans le processus de la certification.



## **1. PRESENTATION GENERALE**

### **1.1 Rappel sur le cadre législatif et réglementaire**

Le cadre législatif et réglementaire qui régit l'ensemble des modalités de gestion des ressources forestières de l'UFA Jua-Ikié et applicable à la gestion de l'UFP1 repose sur les textes suivants :

- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application, notamment le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Loi n° 14 -2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16 -2000 portant Code Forestier ;
- Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les Directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières ;
- Loi 48/83 du 21/04/1983 définissant les conditions de la conservation et d'exportation de la faune ;
- Loi n° 37-2008 du 28/11/2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Arrêté n° 3772 du 12/08/1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- Décret n°2015-261 du 27/02/2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvage ;
- Arrêté n° 3282 du 18/11/1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;
- Loi n° 003/MTE/CAB du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, notamment aux droits des personnes physiques et morales sur les sols ;
- Arrêté N° 9163/MEFE/CAB du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté N° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des UFA de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation.

Les dispositions réglementaires concernant les droits et obligations de l'entreprise et de ses salariés reposent sur les textes suivants :

- Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45/75 du 15 mars 1975 et loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;
- Convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974, révisée le 7 mars 1992 ;



- arrêté n° 0780/MTPSI.DGT.DRTSS.3/3 du 24 février 1975 portant extension dans la République populaire du Congo de la convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974 ;
- Accord d'établissement ;
- Règlement intérieur de l'entreprise.

## 1.2 Présentation de la société SEFYD

La société SEFYD est une société à capitaux chinois, constituée en Société Anonyme de droit congolais. Elle a pour activités l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois. Son capital social s'élève à 50 000 000 FCFA. Son siège social se trouve à Brazzaville, mais ses activités d'exploitation forestière sont concentrées dans le Département de la Sangha.

Elle est attributaire de l'UFA Jua - Ikié, qui fait l'objet d'une Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) signée entre le gouvernement congolais et la société SEFYD pour une durée de 15 ans, renouvelable.

La SEFYD employait 163 agents en 2008 et 238 en 2010. Actuellement, la SEFYD possède un effectif de 459 employés dont 81 expatriés soit 17%. Les effectifs des travailleurs de la société sont présentés dans le tableau 1.

**Tableau 1 : Effectifs des travailleurs de la société SEFYD par catégorie**

Statut	Catégories	Nombre	Observations
Cadres de direction	12e	1	
Cadres administratifs de direction	11e	3	
Cadres administratifs	10e	4	
Cadres techniques	9e	12	
Agents de maîtrise	8e	21	
Agents de maîtrise d'exécution	7e	57	
Ouvriers professionnel hautement qualifiés	6e	35	
Ouvriers professionnels qualifiés	5e	65	
Ouvriers professionnels	4e	39	
Ouvriers simples	3e	77	
Aides ouvriers	2e	145	
		<b>459</b>	

Les principaux sites d'activités de la SEFYD sont :

- le site de Brazzaville, qui centralise l'ensemble des opérations de direction et les services (notamment un service d'approvisionnement et vente, entre autres) ;
- le site de Cabosse, ayant à sa tête un responsable de site qui coordonne les activités d'exploitation forestière et les travaux d'aménagement forestier de l'UFA Jua-Ikié. On y trouve également des unités de transformation telles que : les unités de sciage, l'unité de menuiserie et l'unité de séchage;



- le camp d'exploitation, situé à 3 km du centre urbain de Souanké où habitent le Directeur d'exploitation et autres travailleurs de la SEFYD, dispose d'un garage d'engins lourds et légers ;
- Enfin, un camp avancé, situé à environ 30 km du camp d'exploitation, abrite des travailleurs non-loin du chantier forestier.

Le matériel d'exploitation forestière de la société SEFYD pour la mise en valeur de cette UFA est adapté aux conditions locales d'exploitation et la taille du parc véhicules et correspond à la capacité de production de l'entreprise.

La SEFYD a produit en 2013, des volumes de 74 704,408 m<sup>3</sup> de grumes et 7 887,692 m<sup>3</sup> de sciages.

Le volume de la coupe annuelle 2014 a été de 149 852,830 m<sup>3</sup> en fût, soit 89 034,037 m<sup>3</sup> en grumes.

### 1.3 Présentation de l'UFA Jua-Ikié

#### 1.3.1 Situation géographique

Située dans le département administratif de la Sangha et les Sous-préfectures de Souanké et Sembé, l'UFA Jua-Ikié couvre une superficie administrative de 547 026 hectares, dont 477 461 hectares environ de forêts utiles (arrêté n° 9163/MEFE/CAB du 29 décembre 2007, portant modification de l'arrêté 8233/MEF/CAB du 05 octobre 2006 portant création et définition des Unités Forestières d'Aménagement de la zone 2 Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation). Elle a été attribuée à la société SEFYD, par l'arrêté n° 5294/MEF/CAB portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n°4/MEF/CAB/DGF du 19 septembre 2005 pour une durée fixée à 15 ans, renouvelable. La superficie des limites numérisées est de 531 535,68 ha, avec 464 386,18 ha de forêt utile.

Le massif forestier Jua-Ikié est mitoyen au Parc National d'Odzala Kokoua au Sud-est et à l'UFA Tala – Tala à l'Est.

L'UFA Jua-Ikié est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord** : Par la frontière Congo-Cameroun, depuis le point ayant pour coordonnées géographiques ci-après : 02°09'00,0" Nord et 14°31'00,1" Est sur la rivière Jua jusqu'à l'intersection avec la rivière Ivindo- Ayina ;
- **A L'Ouest** : Par la rivière Ivindo-Ayina en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00'00,0" Nord ;
- **Au sud** : Par le parallèle 02°00'00,0" Nord en direction de l'Est , jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Longaseize-Poumba; ensuite par cette route en direction de Garabinzam Jusqu'au pont sur la rivière Bongo; puis par la rivière Bongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab-Ouaga ; ensuite par la rivière Ouab-ouaga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebek ; ensuite par la rivière Ebek en amont jusqu'au pont de la route Souanke-Sembé au village Bamagod I; puis par la route Souanke-Sembé Jusqu'au village Minguilakoum sur le pont de la rivière Epob; ensuite par la piste Minguilakoum-Bouomo jusqu'au village Bouomo sur la route Sembé-Ndong-Madjiingo; puis par la route Madjiingo-Ndong jusqu'à son intersection avec l'escarpement



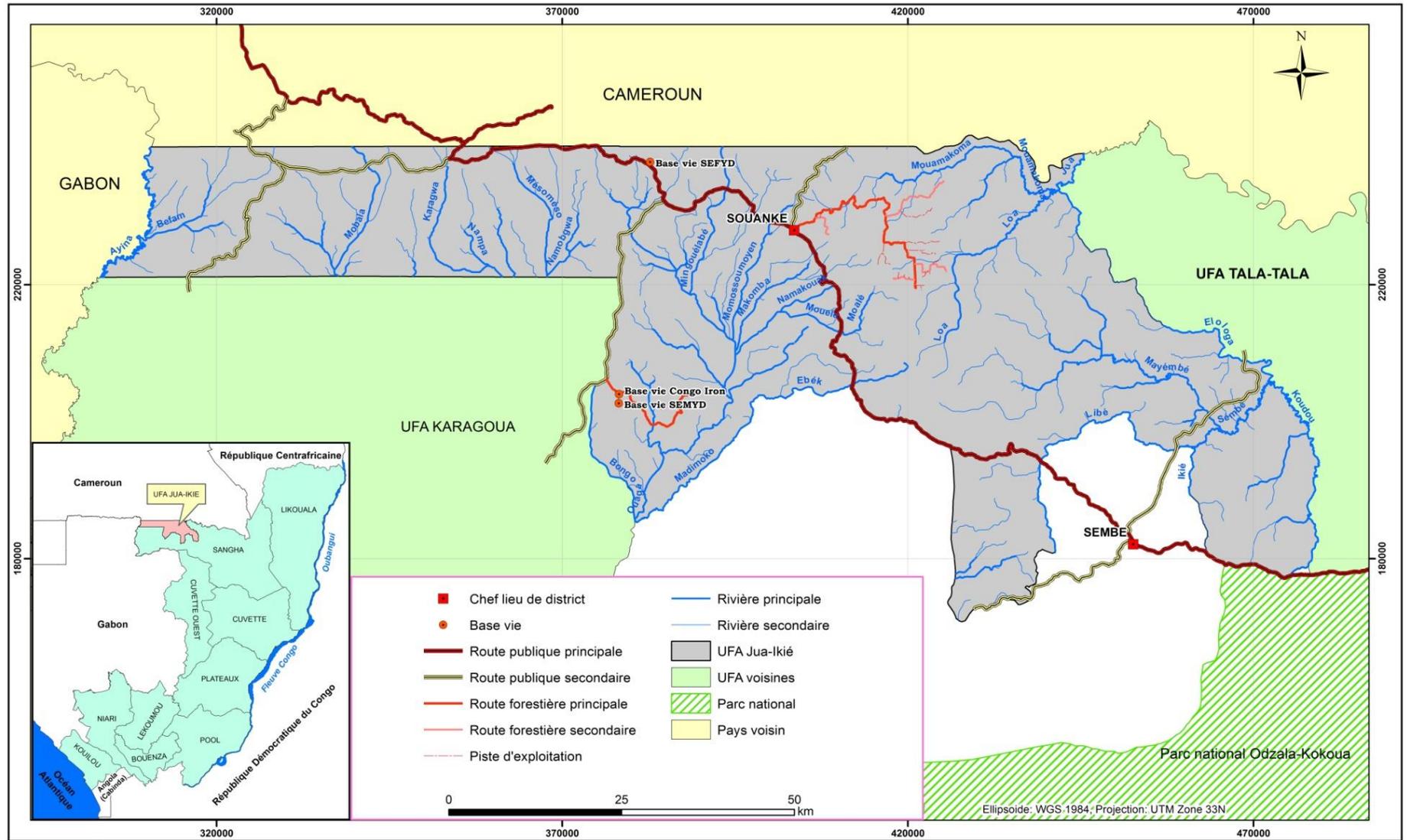
rocheux aux coordonnées géographiques ci-après; 01°34'09,8" Nord et 14°25' 45,1" Est ; ensuite par l'escarpement rocheux jusqu'à sa confluence avec la rivière Libé; puis par la rivière Libé en aval depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière Sembé; ensuite par la rivière Sembé en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Ikie; puis par la rivière Ikie en amont jusqu' à sa confluence avec la rivière Namougougou; ensuite par la rivière Namougougou en amont jusqu'au pont de la route Sembé-Ouessou aux coordonnées géographiques ci- après : 01°38'22,8' Nord et 14°40'09,6" Est; puis par la route Sembé-Ouessou jusqu'au pont de la rivière Koudou ;

- **A l'Est** : Par la rivière koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa; puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite de 1400 m environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Jua; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à l'intersection avec la limite de frontière Congo- Cameroun.

La carte 1 de la situation générale présente les limites de l'UFA Jua-Ikié.



# PLAN DE GESTION DE L'UFP 1 UFA JUA-IKIE



Source: Base de données CNIAF et GTG Congo

GTG Conao, Pointe Noire, Novembre 2014

Carte 1 : Limites de l'UFA Jua-Ikié



La superficie aménagée de l'UFA Jua-Ikié, sous SIG en utilisant le système de projection UTM 33N, est de 531 535,68 ha.

### **1.3.2 Rappel sur l'historique de l'exploitation forestière**

La SEFYD, au démarrage des activités, était attributaire de l'UFA Ivindo (Secteur forestier Nord, Zone II, Département de la Sangha), couvrant une superficie de 137 040 ha au titre d'une Convention d'Aménagement et de Transformation arrêté N° 4/MEFE/CAB/DGEF conclue, entre le gouvernement congolais et la société SEFYD le 19 septembre 2005 pour sa mise en valeur correspondant à une durée de 15 ans, renouvelable. En octobre 2006, le découpage des UFA de la zone II a subi des modifications qui ont eu pour effet la création d'une nouvelle UFA dénommée Jua-Ikié, qui a résulté de la fusion de l'UFA Ivindo avec les UFA Souanké et Sembé, portant ainsi la superficie de la concession de la société SEFYD à 671 366 ha. Puis, cette superficie est ensuite passée à 547 026 ha en décembre 2007. Cette UFA a été attribuée à la SEFYD SARL conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006, modifié par l'arrêté n° 9163/MEFE/CAB du 29 décembre 2007 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement de zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et exploitation.

Il est important de noter que suite à la résiliation des Conventions d'Aménagement et de Transformation entre le gouvernement congolais, et les sociétés Timber Best International et Industrielle et Agricole de Sembé, les UFA Souanké et Sembé ont été retournées au domaine par les arrêtés n° 8229/MEFE/CAB et 8230/MEFE/CAB du 05 octobre 2005. Aussi, il est à retenir que la société TBI a exploité la partie Sud-Est de l'UFA Jua-Ikié de 2004-2005.

La SEFYD, par la suite a hérité de cette situation et a commencé à mettre en place les infrastructures de base (construction de la base vie, de la scierie entre autres) associées au désenclavement des voies de communication de 2005 à 2008. En 2009, la compagnie a entamé les inventaires d'exploitation, ainsi que les travaux liés à l'exploitation dans les forêts des villages Zoula, Gola, Ebalad, Biabel.

Ce pôle d'activités s'est déplacé ensuite vers Souanké en 2010, où les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) 2010, 2011, 2012 ont été créées. L'AAC 2012 a été constituée de deux tenants, l'un vers Souanké et l'autre vers Longa-Seize. La SEFYD a donc été obligée de créer deux base-vies : l'une est à Souanké et l'autre à Cabosse. Les AAC 2013 et 2014 sont concentrées dans le secteur de Souanké.

C'est en 2010 que les premières transformations du bois ont commencé. Les activités liées à l'exploitation (abattage, roulage, etc..) ont continué de 2009 jusqu'à nos jours.

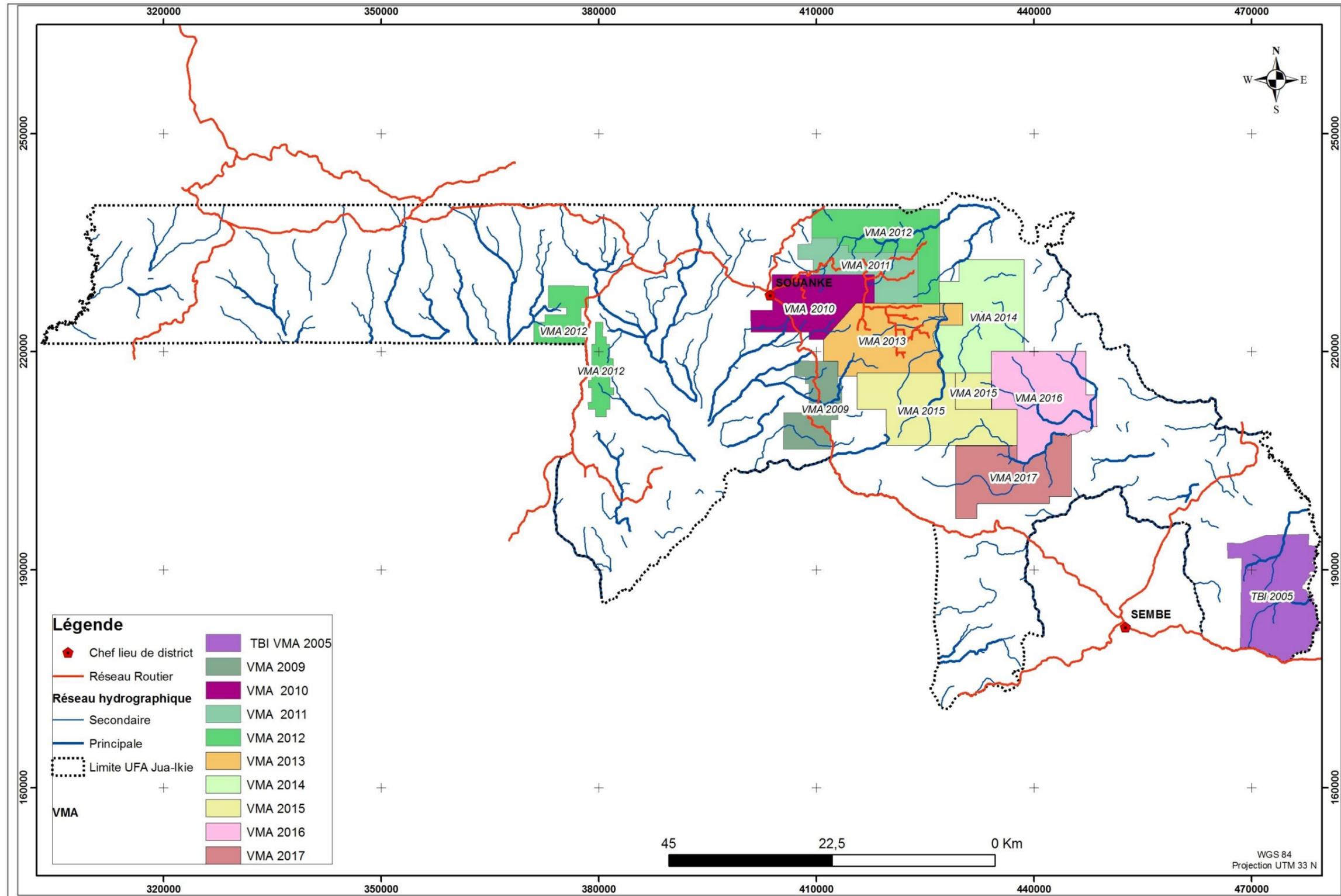
Dès cet instant, l'UFA est exploitée dans l'espace et dans le temps par la société SEFYD. L'état d'avancement des travaux suit un cours normal. En 2017, 20,99% de sa superficie a déjà été exploitée et il est observé que l'UFP6 est l'unité la plus parcourue par l'exploitation. Les surfaces des Assiettes Annuelles de Coupes (AAC) attribués à la SEFYD sont présentées dans le tableau 2 et leurs limites localisées sur la carte 2.



**Tableau 2 : Surface des AAC attribuées à la société SEFYD entre 2010 et 2017**

<b>Années</b>	<b>Volume annuel prélevé (m3)</b>	<b>AAC (ha)</b>	<b>Pourcentage(%)</b>
2010		6600	1,21
2011		7950	1,45
2012	70680	23600	4,31
2013	74704	14900	2,72
2014	99844	17650	3,23
2015	96421	15750	2,88
2016	98138	15580	2,85
2017	99237	12792	2,34
<b>Total exploité</b>	<b>539024</b>	<b>114822</b>	<b>20,99</b>
<b>Total non exploité</b>		<b>432204</b>	<b>79,01</b>
<b>TOTAL</b>		<b>547026</b>	<b>100</b>

### Carte de l'historique d'exploitation de l'UFA Jua-Ikié



Carte 2 : Historique de l'exploitation forestière de l'UFA JUA-IKIÉ



## 1.4 Rappel sur les objectifs d'aménagement

La gestion durable des massifs forestiers vise à atteindre des objectifs fondamentaux dont le fondement se situe autour des fonctions :

- écologique liée à la conservation et à la protection des écosystèmes ;
- économique liée à la production des biens et services ;
- sociale liée à l'amélioration du bien-être des populations humaines.

### 1.4.1 Objectifs écologiques

- conservation de la biodiversité ;
- protection et restauration des sols ;
- respect impératif des berges, des sources et versants, ainsi que d'autres milieux nécessitant des règles de gestion particulière ;
- surveillance des influences menaçantes du milieu naturel sur l'homme (maladies tropicales endémiques, zoonoses etc..).

### 1.4.2 Objectifs économiques

- sécurisation de la production soutenue des biens spéciaux, infrastructures, services de conduites particulières, etc ;
- développement monétaire (inquant, gain, rendement pur) ;
- sûreté et construction des réserves par la sylviculture et le choix des essences, etc....

### 1.4.3 Objectifs sociaux

- amélioration du cadre de vie et bien être des populations ;
- organisation et aménagement du territoire (capacité à fournir et à fixer des emplois, et gestion participative) ;
- développement du patrimoine culturel ;
- aménagement des bases de données numériques, de bibliothèque ou écothèque pour les usagers de la forêt.

## 1.5 Rappel sur les mesures générales d'aménagement

### 1.5.1 Séries d'aménagement

Une série d'aménagement représente un ensemble de territoires forestiers de même vocation principale, présentant les mêmes objectifs d'aménagement. Chaque série possède donc des règles de gestion qui lui sont propres.

L'UFA est divisée en séries d'aménagement (**carte 3**). La méthodologie détaillée et les critères d'identification utilisés peuvent être consultés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement (GTGC, 2015c)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>GTGC, 2015c. Rapport De Découpage en Séries D'Aménagement de l'UFAJua-Ikié. Pointe Noire, 34p.



L'aménagement distingue cinq séries :

- 1) **La série de production** : cette série a pour vocation principale la production durable de bois d'œuvre pour l'exportation et l'approvisionnement des usines de transformation ;
- 2) **La série de conservation** : cette série est soustraite à l'exploitation forestière pour constituer des zones témoins, représentatives des écosystèmes forestiers de l'UFA ;
- 3) **La série de protection** : cette série, qui rassemble toutes les zones humides, est protégée de l'exploitation, à l'exception des routes forestières qui peuvent les traverser ;
- 4) **La série de développement communautaire (SDC)**: cette série est réservée aux activités de proximité des communautés villageoises, principalement l'agriculture, mais aussi une partie de la chasse, de la pêche et de la collecte des autres produits forestiers pour les usages domestiques des populations ;
- 5) **La série de recherche** : cette série est transversale aux autres séries. Les actions de recherche pourront être menées dans toute série d'aménagement.

Les superficies des différentes séries sont données dans le Tableau 3.

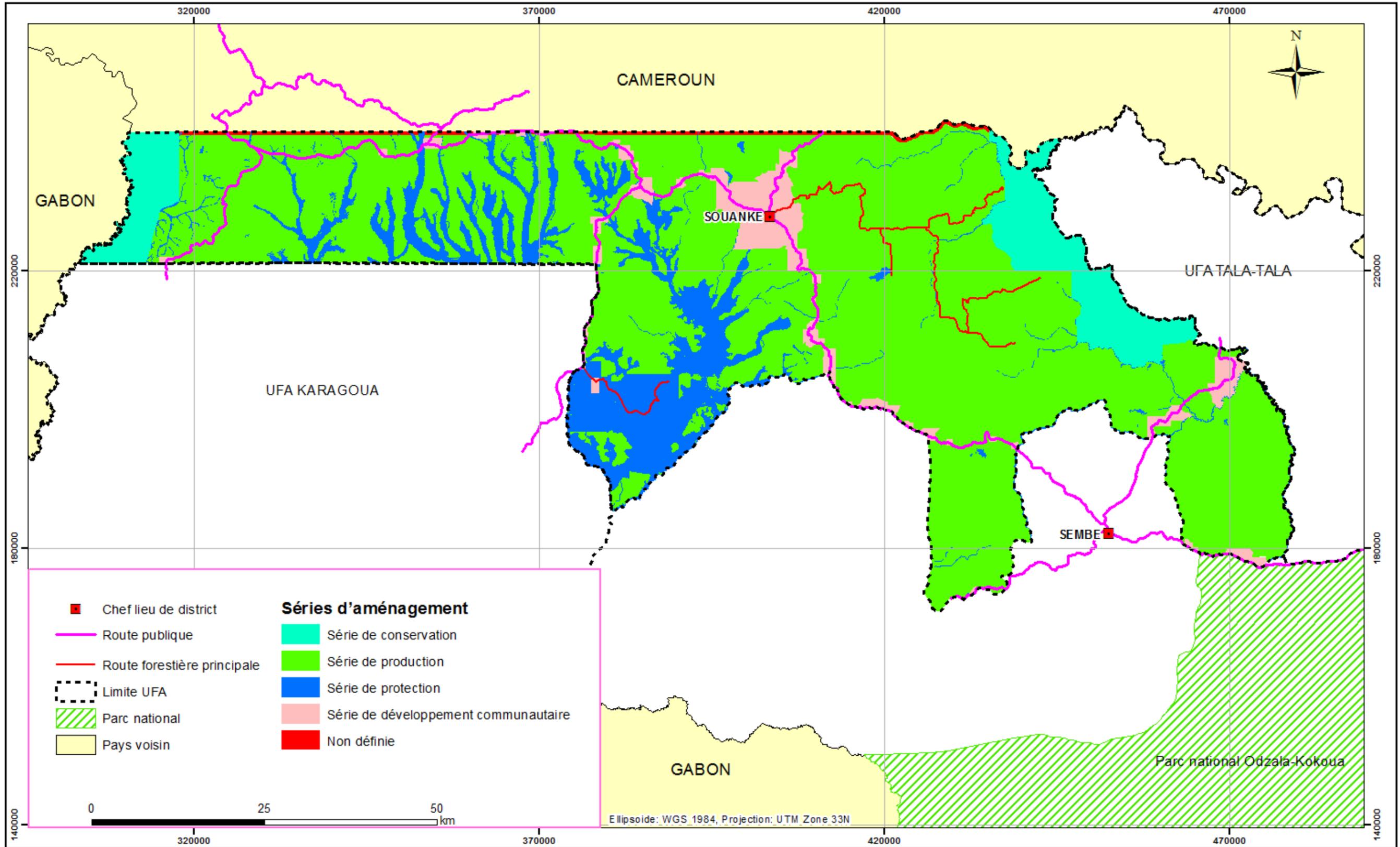
**Tableau 3: Superficie des différentes séries d'aménagement**

Série d'aménagement	Surface (ha)	Pourcentage de l'UFA
Série de Production	388291	73,1
Série de Développement Communautaire	25147	4,7
Série de Conservation	42969	8,1
Série de Protection	69628	13,1
Zone non définie (500m)	5501	1,0
<b>Total</b>	<b>531536</b>	<b>100,0</b>

*NB : il faut noter que la série de recherche est transversale aux autres séries.*

Les différentes séries d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié sont matérialisées dans la carte 3.

<sup>1</sup>GTGC, 2015c. Rapport De Découpage en Séries D'Aménagement de l'UFAJua-Ikié. Pointe Noire, 34p.



Sources; Rapport d'étude socio-économique zone II, secteur forestier du nord congo et base de données GTG Congo

GTG Congo, Pointe Noire, Novem bre 2015

Carte 3: Les différentes séries d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié



### 1.5.2 Unités Forestières de Production de l'UFA Jua-Ikié

Sur la base d'une rotation de 30 ans, la série de production est divisée en six Unités Forestières de Production (UFP) d'une durée de cinq ans chacune. Chaque UFP offre à peu près le même volume exploitable en essences objectif.

Le tableau 4 présente les superficies et les possibilités de chacune des UFP de l'UFA Jua-Ikié.

**Tableau 4: Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume**

	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut total (m <sup>3</sup> )	Volume brut annuel (m <sup>3</sup> )	Écart à la possibilité moyenne
<b>UFP 1</b>	47756	5 ans	9551	828126,80	165625,36	-1%
<b>UFP 2</b>	43661	5 ans	8732	870858,84	174171,77	4%
<b>UFP 3</b>	110465	5 ans	22093	823533,13	164706,63	-1%
<b>UFP 4</b>	67668	5 ans	13534	829495,85	165899,17	-1%
<b>UFP 5</b>	58388	5 ans	11678	855088,83	171017,77	2%
<b>UFP 6</b>	58846	5 ans	11769	806938,41	161387,68	-3%
<b>UFA JUA-IKIÉ</b>	386783	30 ans	77357	5014041,87	167134,73	-

Les limites des UFP sont présentées à la carte 4.





## 1.6 Description de l'UFP 1

### 1.6.1 Situation administrative et géographique

L'Unité Forestière de Production N° 1 de l'UFA Jua – Ikié est située dans les Districts de Sembé et de Souanké. Elle est dans la partie Sud-Est de la concession et couvre une superficie SIG de 47 756,05 ha. Elle est mitoyenne à la série de conservation vers la partie Nord –Est (**cf. carte 4**) et la description est faite en deux sections :

#### Section A

La section A est limitée comme ainsi :

##### Au Sud

Le point **A** (458213 - 195910), est situé sur le cours d'eau Libé, puis suivre la droite **AB** de gisement  $0^\circ$  sur une distance de **3099 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (458215 - 199007), se situe sur la terre ferme, puis suivre la droite **BC** de gisement  $90^\circ$  sur une distance de **2612 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (460827 - 199007), se situe sur un cours d'eau non dénommé, puis suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **1844 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (461620 - 200601), se situe sur la confluence des cours d'eau non dénommés, puis suivre la droite **DE** de gisement  $90^\circ$  sur une distance de **1501 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (463170 - 200601), se situe sur la terre ferme, puis suivre la droite **EF** de gisement  $180^\circ$  sur une distance de **756 m** pour atteindre le point **F** ;

Le point **F** (463170 - 199851), se situe sur un cours d'eau non dénommé, puis suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **2572 m** pour atteindre le point **G** ;

##### A l'Est

Le point **G** (465282 - 198610), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommé Sembé et Mayémbé, puis suivre ce cours d'eau Mayémbé en amont sur une distance de **4427 m** pour atteindre le point **H** ;

Le point **H** (462765 - 201775), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommé Mayémbé et un autre non dénommé, puis suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de **2077 m** pour atteindre le point **I** ;

Le point **I** (457639 - 202500), se situe sur le cours d'eau non dénommé, puis suivre la droite **IJ** de gisement  $0^\circ$  sur une distance de **3667 m** pour atteindre le point **J** ;

##### Au Nord

Le point **J** (457639 - 206166), se situe sur le cours d'eau dénommé Mayémbé, puis suivre ce cour d'eau Mayémbé en amont sur une distance de **1224 m** pour atteindre le point **K** ;



Le point **K** (456654 - 206152), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommé Mayémbé et un autre non dénommé, puis suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de **13024 m** pour atteindre le point **L** ;

Le point **L** (444812 - 206148), se situe sur la confluence des deux cours d'eau non dénommés, puis suivre la droite **LM** de gisement  $270^\circ$  sur une distance de **3220 m** pour atteindre le point **M** ;

Le point **M** (441593 - 206137), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommés Mayémbé et un autre non dénommé, puis suivre ce cours d'eau Mayémbé en amont sur une distance de **3380 m** pour atteindre le point **N** ;

Le point **N** (438837 - 204624), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommés Mayémbé et un autre non dénommé, puis suivre ce cours d'eau Mayémbé en amont sur une distance de **8344 m** pour atteindre le point **O** ;

Le point **O** (433866 - 201189), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommés Mayémbé et un autre non dénommé, puis suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de **4398 m** pour atteindre le point **P**.

#### **A l'Ouest**

Le point **P** (431516 - 198139), se situe sur la confluence des deux cours d'eau non dénommés, puis suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de **1385 m** pour atteindre le point **Q** ;

Le point **Q** (431321 - 196902), se situe sur un cours d'eau non dénommé, puis suivre la droite **QR** de gisement  $270^\circ$  sur une distance de **1693 m** pour atteindre le point **R** ;

Le point **R** (429628 - 196902), se situe sur un cours d'eau dénommé Epoub, puis suivre le cours d'eau Epoub en aval sur une distance de **2310 m** pour atteindre le point **S** ;

Le point **S** (427675 - 196056), se situe sur un cours d'eau non dénommé, puis suivre la droite **ST** de gisement  $180^\circ$  sur une distance de **627 m** pour atteindre le point **T** ;

Le point **T** (427675 - 195428), se situe sur la terre ferme, puis suivre la droite **ST** de gisement  $274^\circ$  sur une distance de **1370 m** pour atteindre le point **U** ;

Le point **U** (426304 - 195428), se situe sur une piste villageoise, puis suivre cette piste sur une distance de **25333 m** pour atteindre le point **V**.

#### **Au Sud**

Le point **V** (427299 - 171036), se situe sur un pont, puis suivre la route sur une distance de **11987 m** pour atteindre le point **W** ;

Le point **W** (436226 - 173301), se situe sur le début d'un escarpement rocher, puis suivre cet escarpement rocher sur une distance de **13286 m** pour atteindre le point **X** ;



Le point **X** (441236 - 180887), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, puis suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **14933 m** pour atteindre le point **Y** ;

Le point **Y** (439233 - 194219), se situe sur un pont, puis suivre la droite **YZ** de gisement **270°** sur une distance de **714 m** pour atteindre le point **Z** ;

Le point **Z** (438460 - 194205), se situe sur un terre ferme, puis suivre la droite **ZA'** de gisement **0°** sur une distance de **818 m** pour atteindre le point **A'** ;

Le point **A'** (438460 - 195023), se situe sur un pont, puis suivre un cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de **1122 m** pour atteindre le point **B'** ;

Le point **B'** (439460 - 195343), se situe sur un cours d'eau non dénommé, puis suivre la droite **B'C'** de gisement **180°** sur une distance de **603 m** pour atteindre le point **C'** ;

Le point **C'** (439460 - 194740), se situe sur le cours d'eau dénommé Libé, et suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **27818 m** pour atteindre le point **A**.

**Tableau 5 : Points limites de la section A de l'UFP 1 de l'UFA Jua-Ikié**

Point	X	Y
A	458215	195910
B	458215	199007
C	460827	199007
D	461620	200601
E	463170	200607
F	463170	199851
G	465282	198610
H	462765	201775
I	457639	202500
J	457639	206166
K	456654	206152
L	444812	206148
M	441593	206137
N	438837	204624
O	433866	201189
P	431516	198139
Q	431321	196902
R	429628	196902
S	427675	196056
T	427675	195428
U	426304	195428
V	427299	171036
W	436226	173301
Y	439233	194219



Point	X	Y
Z	438460	194205
A'	438460	195023
B'	439460	195343
C'	439460	194740
X	441236	180887

## Section B

La section B est limitée comme ainsi :

### Au Sud

Le point **A** (459440 - 196430), se situe sur le cours d'eau Libé, puis suivre un cours d'eau non dénommée en amont sur une distance de **1184 m** pour atteindre le point **B**;

### Au Nord

Le point **B** (459002 - 197528), se situe sur un cours d'eau non dénommée, puis suivre la droite **BC** de gisement **90°** sur une distance de **2602 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (461595 - 197528), se situe sur la terre ferme, puis suivre la droite **CD** de gisement **0°** sur une distance de **843 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (461595 - 198368), se situe sur la terre ferme, puis suivre la droite **DE** de gisement **90°** sur une distance de **1894 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (463471 - 198368), se situe sur le cours d'eau Sembé, puis suivre le cours d'eau en aval sur une distance de **4710 m** pour atteindre le point **F** ;

### Au Sud

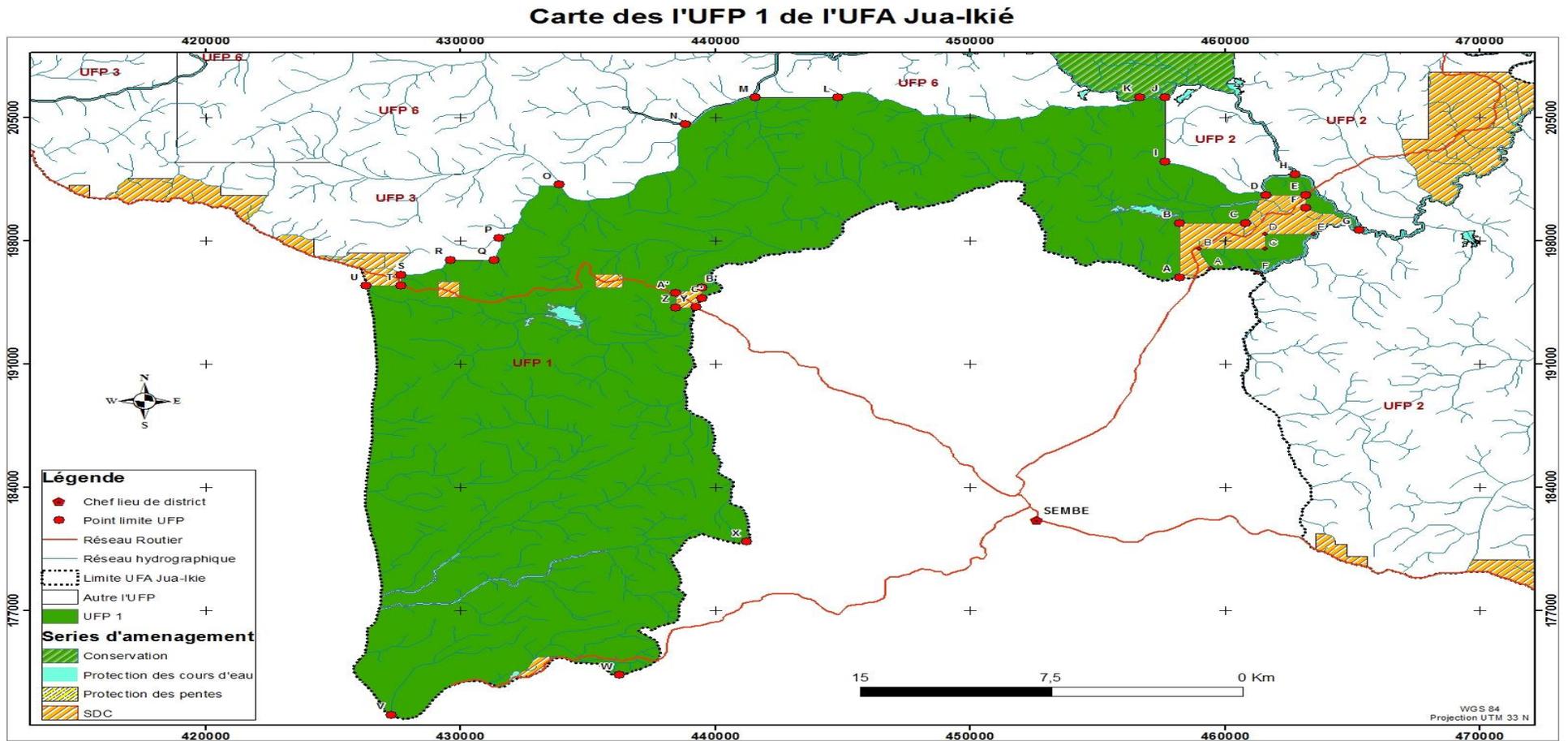
Le point **F** (461316 - 196180), se situe sur la confluence de deux cours Libé et Ikié qui forme Sembé, et suivre le cours d'eau Sembé en aval sur une distance de **1184 m** pour atteindre le point **A**.

Le tableau 6 présente les points limites de la section B et leurs coordonnées.

**Tableau 6: Points limites de la section B**

Point	Coordonnées	
	X	Y
A	459440	196430
B	459002	197528
C	461595	197528
D	461595	198368
E	463471	198368
F	461316	196180

La carte 5 présente l'UFP1 dans l'UFA Jua-Ikié.



Carte 5 : Présentation de l'UFP 1 dans l'UFA Jua-Ikié



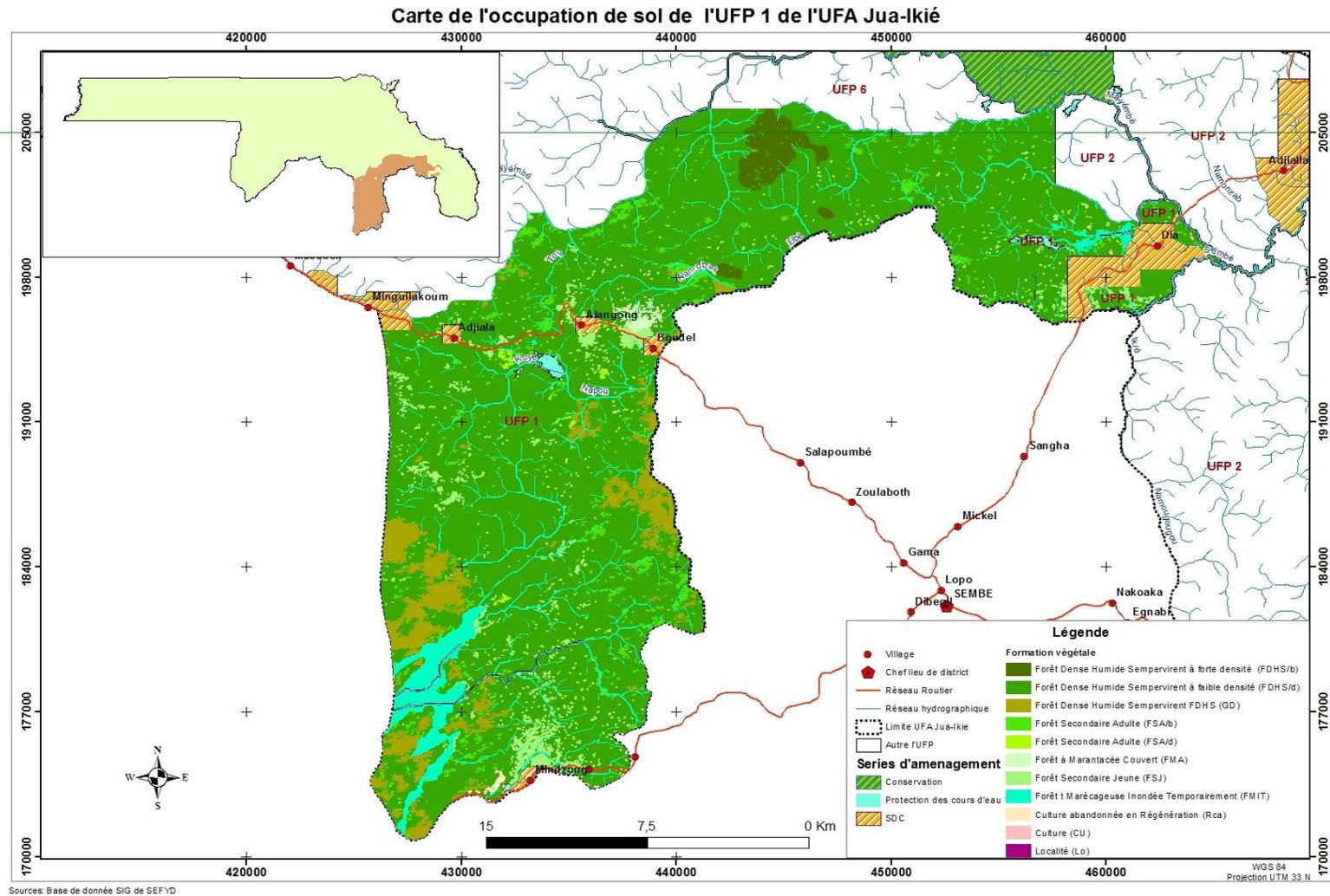
### 1.6.2 Stratification de la végétation dans l'UFP1

Le tableau 7 montre les types d'occupation de sol de l'UFP1, conforme à celle du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié.

**Tableau 7: Stratification forestière dans l'UFP1**

<b>Occupation de sol</b>	<b>Superficie/ha</b>	<b>%</b>
Forêt Dense Humide Sempervirente à forte densité (FDHS/b)	887,50	1,85
Forêt Dense Humide Sempervirente à faible densité (FDHS/d)	36757,05	76,79
Forêt Dense Humide Sempervirente à Gilbertiodendron FDHS (GD)	2730,24	5,70
Forêt Secondaire Adulte (FSA/b)	1658,61	3,47
Forêt Marantacée Couvert FMA	192,74	0,40
Forêt Secondaire Adulte (FSA/d)	90,36	0,19
Forêt Secondaire Jeune (FSJ)	1972,38	4,12
Forêt t Marécageuse Inondée Temporairement (FMIT)	3466,93	7,24
Culture abandonnée en Régénération (Rca)	63,06	0,13
Culture (Cu)	11,99	0,03
Localité (Lo)	36,09	0,08
<b>Totale</b>	<b>47866,95</b>	<b>100,00</b>

La carte 6 présente l'occupation de sol de l'UFP 1 dans l'UFA Jua-Ikié.



Carte 6 : Occupation de sol de l'UFP 1 dans l'UFA Jua-Ikié



### 1.6.3 Localité et population riveraines de l'UFP 1

Les villages dont la population riveraine pénètre à l'intérieur de l'UFP 1 pour exercer leurs activités quotidiennes sont présentés dans le tableau 8.

**Tableau 8: Population des villages riverains de l'UFP 1**

N°	Localité	Population estimée en 2017
1	Adjala	45
2	Alangong	44
3	Boumdel	55
4	Dia	111
5	Meguelakoum	270
6	Motomayek	89
7	Mindjong	111
<b>Total</b>		<b>725</b>

L'analyse du tableau 8 montre que l'UFP 1 est parcourue par 7 villages en disposition linéaire des voies de communication. Sa population est estimée à 725 habitants. Meguelakoum est le village le plus peuplé avec 270 habitants opposé aux localités Alangong, Adjala et Boumdel avec moins d'un sixième d'habitants chacune.

Ces résultats ont été actualisés à partir des données de l'étude de recensement général de la population et l'habitat réalisée en 2007.

### 1.6.4 Possibilité de l'UFP 1

La possibilité est l'estimation du volume maximum de bois qu'il est possible de récolter dans l'UFP. Le calcul de la possibilité est basé sur le volume estimé par l'inventaire d'aménagement. Les volumes exploitables et commercialisables en essences objectif dans l'UFP 1 sont présentés respectivement dans le tableau 9. Ces volumes sont obtenus après application des coefficients d'exploitabilité et de commercialisation sur les résultats bruts d'inventaire d'aménagement.

La possibilité exploitable représente le potentiel de bois pouvant être abattu, après abandon des arbres dont la qualité sur pied ne justifie pas leur exploitation.

La possibilité commerciale par UFP correspond au volume sorti de forêt qui pourra être valorisé par la sous forme de grumes destinées à l'exportation ou pour l'approvisionnement des industries.

**Tableau 9 : Possibilité en essences objectif sur l'UFP 1**

N°	Essence	Volume brut (m <sup>3</sup> ) annuel	Volume brut (m <sup>3</sup> ) Indicatif	Volume exploitable (m <sup>3</sup> ) sur l'UFP1	Volume exploitable (m <sup>3</sup> ) /ha	Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) sur l'UFP1	Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) /ha
1	Acajou blanc	922	4610	2489	0,05	1743	0,04
2	Afrormosia	4284	21420	15422	0,32	12338	0,26
3	Azobé	3976	19880	11729	0,25	7038	0,15
4	Bossé clair	2802	14010	9107	0,19	6192	0,13
5	Doussié rouge	4416	22080	15014	0,31	10510	0,22
6	Iroko	1380	6900	5313	0,11	3932	0,08
7	Kossipo	7275	36375	26918	0,56	16151	0,34
8	Moabi	0	0	0	0,00	0	0,00
9	Mukulungu	216	1080	886	0,02	531	0,01
10	Okan	24634	123170	89914	1,88	53948	1,13
11	Padouk rouge	31866	159330	101971	2,14	61183	1,28
12	Pao rosa	0	0	0	0,00	0	0,00
13	Sapelli	65286	326430	274201	5,74	219361	4,59
14	Sipo	1270	6350	5080	0,11	4064	0,09
15	Tali	16565	82825	41413	0,87	24848	0,52
16	Wengué	733	3665	2016	0,04	1431	0,03
<b>Total général</b>		<b>165625</b>	<b>165625</b>	<b>601473</b>	<b>12,59</b>	<b>423269</b>	<b>8,86</b>



## 2. MESURES DE GESTION DE LA SERIE DE PRODUCTION DE L'UFP 1

### 2.1 Essences aménagées et diamètre d'exploitabilité

#### 2.1.1 Essences aménagées

En concertation avec l'entreprise, une liste d'essences aménagées a été définie. Ces essences ont été réparties en 3 groupes à savoir:

- **les essences objectifs** : il s'agit des essences les plus importantes pour la viabilité économique de l'entreprise SEFYD, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée dans les conditions actuelles du marché. C'est sur la possibilité de ces essences qu'a été effectué le découpage de l'UFA en Unités Forestières de Production (UFP) équivolumes ;
- **les essences de promotion** : il s'agit des essences secondaires, actuellement exploitées dans une moindre mesure par SEFYD, ou dont l'exploitation serait à promouvoir à court ou moyen terme, en fonction du développement des industries et de l'évolution du marché. Leur possibilité a été calculée, mais n'intervient pas dans le découpage en UFP ;
- **les essences interdites d'exploitation** : il s'agit des essences aux propriétés technologiques connues et pour lesquelles il existe un marché, mais qui n'ont été trouvées sur l'UFA qu'en très faible quantité (voire pas du tout) lors des inventaires d'aménagement. Par mesure de précaution, il a été choisi de les soustraire de l'exploitation.

La liste par groupes des essences aménagées est donnée par le tableau 10.

**Tableau 10 : Liste des essences aménagées par groupe d'aménagement**

ESSENCES	Noms Scientifiques	Familles
<b>Essences objectifs</b>		
Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	Meliacees
Afromosia	<i>Pericopsis elata</i>	Fabacees
Azobé	<i>Lophira alata</i>	Ochnacees
Bossé clair	<i>Guaréa cedrata</i>	Meliacees
Doussié rouge	<i>Azelia bipendensis</i>	Cesalpiniacees
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	Moracees
Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	Meliacees
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	Sapotacees
Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>	Sapotacees
Okan	<i>Cylicodiscus gabonensis</i>	Mimosacees
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Fabacees
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>	Cesalpiniacees
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	Meliacees



ESSENCES	Noms Scientifiques	Familles
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	Meliacees
Tali	<i>Erythrophleum ivorensis</i>	Cesalpiniacees
Wengué	<i>Millitia laurentii</i>	Fabacees
<b>Essences de promotion</b>		
Abalé	<i>Pertersianthus macrocarpum</i>	Lecythidacees
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Burseracees
Angueuk	<i>Angokéa gore</i>	Olacacees
Aniegré robusta	<i>Aningueria robusta</i>	Sapotacees
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Sterculiacees
Beté	<i>Mansonia altissima</i>	Sterculiacees
Bilinga 1	<i>Nauclea diderrichii</i>	Rubiacees
Bilinga 2	<i>Nauclea pobeguihii</i>	Rubiacees
Bossé foncé	<i>Guaréa thompsonii</i>	Meliacees
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Mimosacees
Dibetou	<i>Lovoa trichiloidess</i>	Meliacees
Doussié blanc	<i>Azelia pachyloba</i>	Cesalpiniacees
Ebene 1	<i>Diospyros crassiflora</i>	Ebenacees
Emien 1	<i>Alstonia boonei</i>	Apocynacees
Emien 2	<i>Alstonia congensis</i>	Apocynacees
Essessang	<i>Ricinondendron heudelotii</i>	Euphorbiacees
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	Irvingiacees
Eyong	<i>Eribroma oblonga</i>	Sterculiacees
Fraké	<i>Terminalia superba</i>	Combretacees
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	Bombacacees
Iatanza	<i>Albizia ferruginea</i>	Mimosacees
Ilomba 1	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Myristicacees
Ilomba 2	<i>Pycnanthus marchalianus</i>	Myristicacees
Kanda 1	<i>Beilschmiedia obscura</i>	Lauracees
Kanda 2	<i>Beilschmiedia vulva</i>	Lauracees
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>	Bombacacees
Kotibé	<i>Nesogordonia kabingaensis</i>	Sterculiacees
Koto 1	<i>Pterygota bequaertii</i>	Sterculiacees
Koto 2	<i>Pterygota macrocarpa</i>	Sterculiacees
Kumbi	<i>Lannea weltwitschii</i>	Anacardiacees
Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	Erythroxylacees
Limbali 1	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	Cesalpiniacees
Longhi 1	<i>Chrysophyllum africanum</i>	Sapotacees
Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>	Cesalpiniacees
Mubala 1	<i>Pentaclethra macrophylla</i>	Mimosacees



ESSENCES	Noms Scientifiques	Familles
Mubala 2	<i>Pentaclethra eetveldeana</i>	Mimosacees
Niové	<i>Staudtia tipitata</i>	Myristicacees
Olon 1	<i>Fagara macrophilla</i>	Rutacees
Olon 2	<i>Fagara heitzii</i>	Rutacees
Onzambili K	<i>Antrocarion klaineum</i>	Anacardiacees
Ozigo	<i>Dacryodes buettueri</i>	Burseracees
Padouk blanc	<i>Pterocarpus milbraedi</i>	Fabacees
Safoukala	<i>Dacryodes pubescens</i>	Burceracees
Tchitola	<i>Oxystigma oxyphilum</i>	Cesalpiniacees
Tiama blanc	<i>Entandrophragma angolensis</i>	Meliacees
Tiama congo	<i>Entandrophragma congolens</i>	Meliacees
<b>Essences exclues</b>		
Bubinga	<i>Guibourtia tessmanii</i>	Cesalpiniacees
Douka	<i>Tieghmellia africana</i>	Sapotacées
Movingui	<i>Disthemonanthus bentamianus</i>	Cesalpiniaées
Tola	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Cesalpiniaées

### 2.1.2 Diamètres d'exploitabilité

Le Tableau 11 présente le diamètre minimum d'aménagement de chaque essence aménagée, diamètre en dessous duquel l'exploitation de l'essence est interdite.

**Tableau 11 : DMA fixés et taux de reconstitution correspondants (pour une rotation de 30 ans)**

Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	TR
<b>Essences objectifs</b>				
Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	80	90	99%
Afromosia	<i>Pericopsis elata</i>	60	80	31%
Azobé	<i>Lophira alata</i>	70	90	47%
Bossé clair	<i>Guaréa cedrata</i>	60	80	59%
Doussié rouge	<i>Azelia bipendensis</i>	60	80	73%
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	70	90	23%
Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	80	80	20%
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	80	90	30%
Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>	60	70	29%
Okan	<i>Cylicodiscus gabonensis</i>	60	80	29%
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80	90	53%



Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	TR
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>	60	80	59%
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	90	19%
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	80	13%
Tali	<i>Erythrophleum ivorensis</i>	60	80	38%
Wengué	<i>Millitia laurentii</i>	60	70	64%

Au total, les DMA de 14 essences objectifs ont été augmentés de 10 ou 20 cm par rapport au DME réglementaire afin de s'assurer d'une reconstitution suffisante de la ressource. Les Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) ont été proposés pour chaque essence, afin de garantir une reconstitution jugée suffisante, et de façon à respecter les exigences des Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo, qui précisent que le taux de reconstitution doit être au moins de « 50 % pour le groupe d'essences commercialisables » et de « 75 % pour l'ensemble de tous les arbres constituant les peuplements exploités ».

## 2.2 Possibilité moyenne annuelle

Les UFP correspondant à une période d'exploitation de 5 ans, la possibilité annuelle, c'est-à-dire le volume moyen annuel est égal au cinquième du volume total de l'UFP.

Cependant, la possibilité annuelle ne correspond pas exactement au volume réellement exploitable qui est limité par les mesures d'exploitation à impact réduit, en particulier la règle de prélèvement maximum par hectare.

Le tableau 12 présente la possibilité brute annuelle exprimée en volumes exploitables et commercialisables.

Les volumes qui pourront être exploités chaque année seront cependant limités par les mesures EFIR.

Il s'agit d'un volume indicatif qui peut varier chaque année en fonction de la richesse des assiettes annuelles de coupe.

**Tableau 12 : possibilité brute annuelle indicative (m<sup>3</sup>) en essences objectif pour l'UFP 1**

Essence	Volume brut (m <sup>3</sup> ) annuel	Volume exploitable (m <sup>3</sup> ) /an	Volume exploitable (m <sup>3</sup> ) /ha	Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) /an	Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) /ha
Acajou blanc	922	498	0,05	349	0,04
Afromosia	4284	3084	0,32	2468	0,26
Azobé	3976	2346	0,25	1408	0,15
Bossé clair	2802	1821	0,19	1238	0,13
Doussié rouge	4416	3003	0,31	2102	0,22
Iroko	1380	1063	0,11	786	0,08
Kossipo	7275	5384	0,56	3230	0,34



Essence	Volume brut (m <sup>3</sup> ) annuel	Volume exploitable (m <sup>3</sup> ) /an	Volume exploitable (m <sup>3</sup> ) /ha	Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) /an	Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) /ha
Moabi	0	0	0,00	0	0,00
Mukulungu	216	177	0,02	106	0,01
Okan	24634	17983	1,88	10790	1,13
Padouk rouge	31866	20394	2,14	12237	1,28
Pao rosa	0	0	0,00	0	0,00
Sapelli	65286	54840	5,74	43872	4,59
Sipo	1270	1016	0,11	813	0,09
Tali	16565	8283	0,87	4970	0,52
Wengué	733	403	0,04	286	0,03
<b>Total général</b>	<b>165625</b>	<b>120295</b>	<b>12,59</b>	<b>84654</b>	<b>8,86</b>

### 2.3 Assiettes Annuelles de Coupe (AAC)

Chaque UFP est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe (AAC). Ces dernières sont ouvertes sur 2 ans : une fois ouverte, une AAC peut-être mise en exploitation pendant 2 années consécutives. Aussi, l'Exploitation des 2 AAC peut-être simultanée ; l'ouverture de la troisième AAC entraîne la fermeture de la première.

Au sein des assiettes annuelles de coupe, l'exploitant peut prélever toute la possibilité en essences objectifs et de promotion, dans la limite des règles d'exploitation à impact réduit.

Une fois l'AAC définie, toute la ressource peut être valorisée tant que l'on ne dépasse pas le plafond de prélèvement maximum.

Toute valorisation commerciale d'une essence non aménagée nécessitera la constitution d'un dossier et un accord préalable de l'Administration Forestière.

#### 2.3.1 Superficies des AAC

Le tableau 13 présente des superficies et volume annuel des assiettes annuelles de coupe de l'UFP 1 de l'UFA Jua-Ikié.

**Tableau 13: Superficies SIG et possibilité des AAC de l'UFP 1**

AAC	Surface (ha)	Volume brut annuel (m <sup>3</sup> )
AAC1	7405	174023,449
AAC2	7297	171576,71
AAC3	9842	165217,363
AAC4	11095	159907,629
AAC5	10689	157402,651



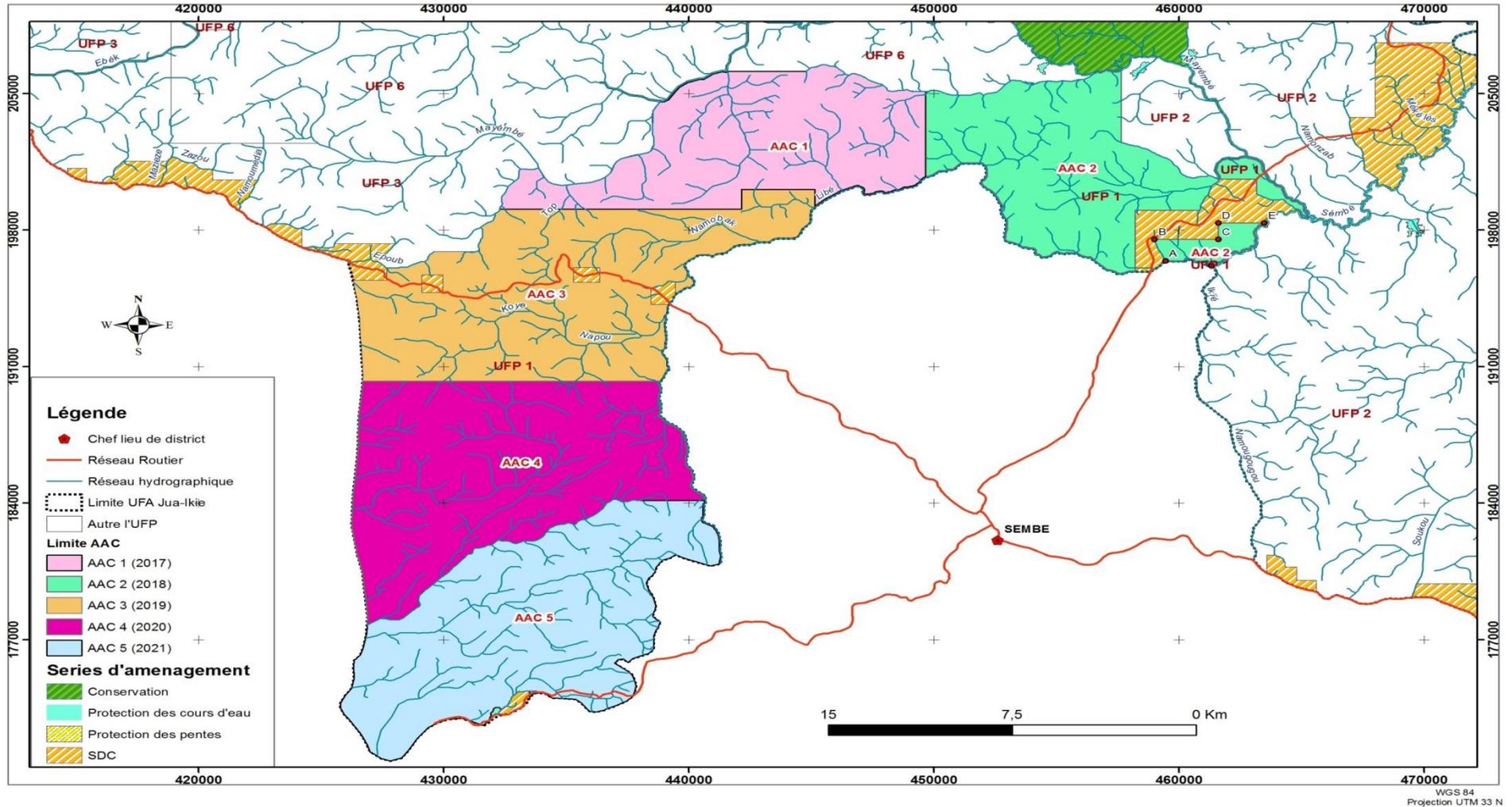
L'analyse du tableau 13 révèle que l'UFP 1 est découpée en 5 AAC. Les superficies des AAC de l'UFP1 sont variables dans l'espace et dans le temps. Ainsi, la proportion de l'aire de l'AAC 4 est la plus élevée et estimée à 11095 ha contre 7297 ha correspondant à celle de l'AAC 2.

Par contre, il n'y a pas de différence significative entre les volumes bruts annuels des cinq AAC de cette UFP. Ce découpage a été effectué selon le potentiel floristique en essences objectif de la société SEFYD. A cet effet, l'aménagiste s'est basé sur la méthode d'aménagement par volume.

La carte 7 présente le découpage des assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'UFP1.



### Carte de decoupage en AAC de l'UFP 1



Carte 7 : Subdivision des AAC de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié



## 2.3.2 Description des assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'UFP1

### 2.3.2.1 Description de l'AAC 1

#### 2.3.2.1.1 Stratification dans l'AAC 1

Le tableau 14 présente les différentes formations végétales de l'AAC 1 et leur superficie.

**Tableau 14: Strates de végétation dans l'AAC 1**

Strate	Superficie/ha	%
Forêt Dense Humide Sempervirente à forte densité (FDHS/b)	818,02	10,44
Forêt Dense Humide Sempervirente à faible densité (FDHS/d)	6259,29	79,92
Forêt Marécageuse Inondée Temporairement (FMIT)	395,53	5,05
Forêt Secondaire Adulte à forte densité (FSA/b)	301,62	3,85
Forêt Secondaire Jeune (FSJ)	57,54	0,73
<b>Total</b>	<b>7832,00</b>	<b>100,00</b>

L'analyse du tableau 14 montre que l'AAC 1 est constituée à 90,36% des forêts denses humides sempervirentes, 5,05% des forêts marécageuses inondées temporairement et 4,58% des forêts secondaires.

#### 2.3.2.1.2 Description des limites de l'AAC 1

##### Au sud

Le point **A** (445151 - 199237), se situe sur le cours d'eau dénommé Libé, de ce point, vous suivez ce cours d'eau en aval sur une distance de **5487 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (449650 - 200731), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, de ce point, vous prenez la trajectoire **BC** de gisement 0° sur une distance de **4377 m** pour atteindre le point **C**.

##### Au nord

Le point **C** (449651 - 205106), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de **5522 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (444811 - 206138), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre la droite **DE** de gisement 270° sur une distance de **3224 m** pour atteindre le point **E**.

##### A l'Est

Le point **E** (441593 - 206137), se situe sur le cours d'eau dénommé Mayembé, de ce pont, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de **14806 m** pour atteindre le point **F** ;

Le point **F** (432294 - 199074), se situe sur le cours d'eau dénommé Mayembé, du pont **F**, suivre la droite **FG** de gisement 90° sur une distance de **9849 m** pour atteindre le point **G** ;



Le point **G** (442150 - 199079), se situe sur une terre ferme, du point G, suivre la droite **GH** de gisement  $00^\circ$  sur une distance de **1000 m** pour atteindre le point **H** ;

Le point **H** (442152 - 200079), se situe sur une terre ferme, à partir de ce point, suivre la droite **HI** de gisement  $90^\circ$  sur une distance de **3000 m** pour atteindre le point **I** ;

Le point **I** (445151 - 200078), se situe sur une terre ferme, à partir de ce point, suivre la droite **IA** de gisement  $180^\circ$  sur une distance de **841 m** pour arriver au point **A**.

*Le tableau 15 présente les points limites de l'AAC 1 et leurs coordonnées.*

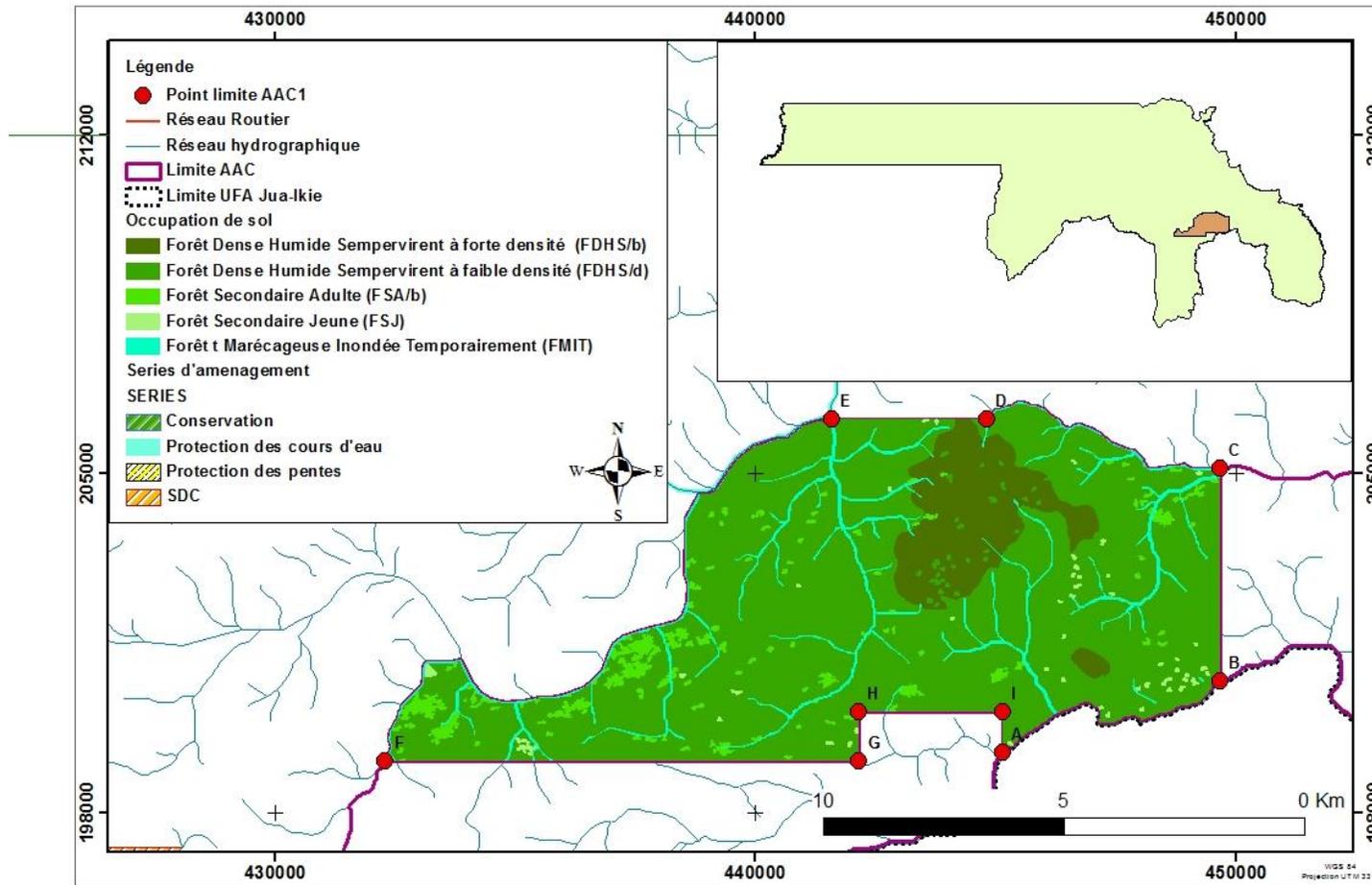
**Tableau 15 : points limites de l'AAC1**

Points	Coordonnées	
	X	Y
A	445151	199237
B	449650	200731
C	449651	205106
D	444811	206138
E	441593	206137
F	432294	199074
G	442150	199079
H	442152	200079
I	445151	200078

La carte 8 présente la première assiette annuelle de coupe (AAC1) de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.



Carte de l'AAC 1 de l'UFP 1



Carte 8: AAC 1 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié



### 2.3.2.2 Description de l'AAC 2 A

#### 2.3.2.2.1 Stratification dans l'AAC 2 A et B

Les différents types d'occupation de sol de l'AAC 2 A et B sont présentés dans le tableau 16.

**Tableau 16: Types d'occupation de sol l'AAC 2 A et B**

Occupation de sol	Superficie/ha	%
Culture (Cu)	11,99	0,16
Forêt Dense Humide Sempervirent à faible densité (FDHS/d)	6378,85	85,99
Forêt Marécageuse Inondée Temporairement (FMIT)	493,58	6,65
Forêt Secondaire Adulte à forte densité (FSA/b)	223,87	3,02
Forêt Secondaire Jeune (FSJ)	308,75	4,16
Localité (Lo)	1,47	0,02
<b>Total</b>	<b>7418,51</b>	<b>100,00</b>

Il ressort du tableau 16 que l'AAC 2 A et B est composée à 85,99% des forêts denses humides sempervirentes à faible densité, 6,65% des forêts marécageuses inondées temporairement, 7,18% des forêts secondaires et de 0,02% des localités.

#### 2.3.2.2.2 Description des limites de l'AAC 2 A et B

##### AAC 2 A

Le point **A** (449650 - 200731), se situe sur le cours d'eau dénommé Libé, de ce point, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **13225 m** pour arriver au point **B** ;

Le point **B** (458213 - 195910), situé sur le même cours d'eau (Libé), à partir de ce point, suivre la droite **AB** de gisement 0° sur une distance de **3099 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (458215 - 199007), situé sur la terre ferme, du point **C**, suivre la droite **CD** de gisement 90° sur une distance de **2612 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (460827 - 199007), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **1844 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (461620 - 200601), se situe sur la confluence des cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre la droite **EF** de gisement 90° sur une distance de **1501 m** pour joindre le point **F** ;

Le point **F** (461620 - 200601), se situe sur la terre ferme, à partir de ce point, suivre la droite **FG** de gisement 180° sur une distance de **756 m** pour atteindre le point **G** ;

Le point **G** (465282 - 199851), se situe sur un cours d'eau non dénommé, à partir de ce point, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **2572 m** pour atteindre le point **H**.



### A l'Est

Le point **H** (465282 - 198610), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommés Sembé et Mayémbé, à partir de ce point, suivre ce cours d'eau Mayémbé en amont sur une distance de **4427 m** pour atteindre le point **I** ;

Le point **I** (462765 - 201775), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommé Mayémbé, et un autre non dénommé, à partir de ce point, suivre ce cours d'eau non dénommée en amont sur une distance de **2077 m** pour arriver au point **J** ;

Le point **J** (457639 - 202500), se situe sur le cours d'eau non dénommé, à partir de ce point, suivre la trajectoire **JK** de gisement  $0^\circ$  sur une distance de **3667 m** pour atteindre le point **K**.

### Au Nord

Le point **K** (457639 - 206166), se situe sur le cours d'eau dénommé Mayémbé, à partir de ce point, suivre ce cours d'eau (Mayémbé) en amont sur une distance de **1224 m** pour atteindre le point **L** ;

Le point **L** (457639 - 206166), se situe sur la confluence des cours d'eau dénommé Mayémbé et un autre non dénommé, du point **L**, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de **7688 m** pour atteindre le point **M** ;

Le point **M** (450594 - 208789), se situe sur le cours d'eau dénommé Mayémbé, de ce point, suivre la droite **MA** de gisement  $180^\circ$  sur une distance de **4382 m** pour atteindre le point **A**.

*Le tableau 17 présente les points limites de l'AAC 2 A et leurs coordonnées.*

**Tableau 17: Points limites de l'AAC 2 A**

Point	Coordonnées	
	X	Y
A	449650	200731
B	458215	195910
C	458215	199007
D	460827	199007
E	461620	200601
F	463170	200607
G	463170	199851
H	465282	198610
I	462765	201775
J	457639	202500
K	457639	206166
L	456654	206152
M	449651	205106



## AAC 2 B

### Au Sud

Le point **A** (459440 - 196430), se situe sur le cours d'eau Libé, puis suivre un cours d'eau non dénommée en amont sur une distance de **1184 m** pour atteindre le point **B**;

### Au Nord

Le point **B** (459002 - 197528), se situe sur un cours d'eau non dénommé, puis suivre la droite **BC** de gisement **90°** sur une distance de **2602 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (461595 - 197528), se situe sur la terre ferme, puis suivre la droite **CD** de gisement **0°** sur une distance de **843 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (461595 - 198368), se situe sur la terre ferme, puis suivre la droite **DE** de gisement **90°** sur une distance de **1894 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (463471 - 198368), se situe sur le cours d'eau Sembé, puis suivre le cours d'eau en aval sur une distance de **4710 m** pour atteindre le point **F** ;

### Au Sud

Le point **F** (461316 - 196180), se situe sur la confluence de deux cours Libé et Ikié qui forme Sembé, et suivre le cours d'eau Sembé en aval sur une distance de **1184 m** pour atteindre le point **A**.

*Le tableau 18 présente les points limites de l'AAC 2 B et leurs coordonnées.*

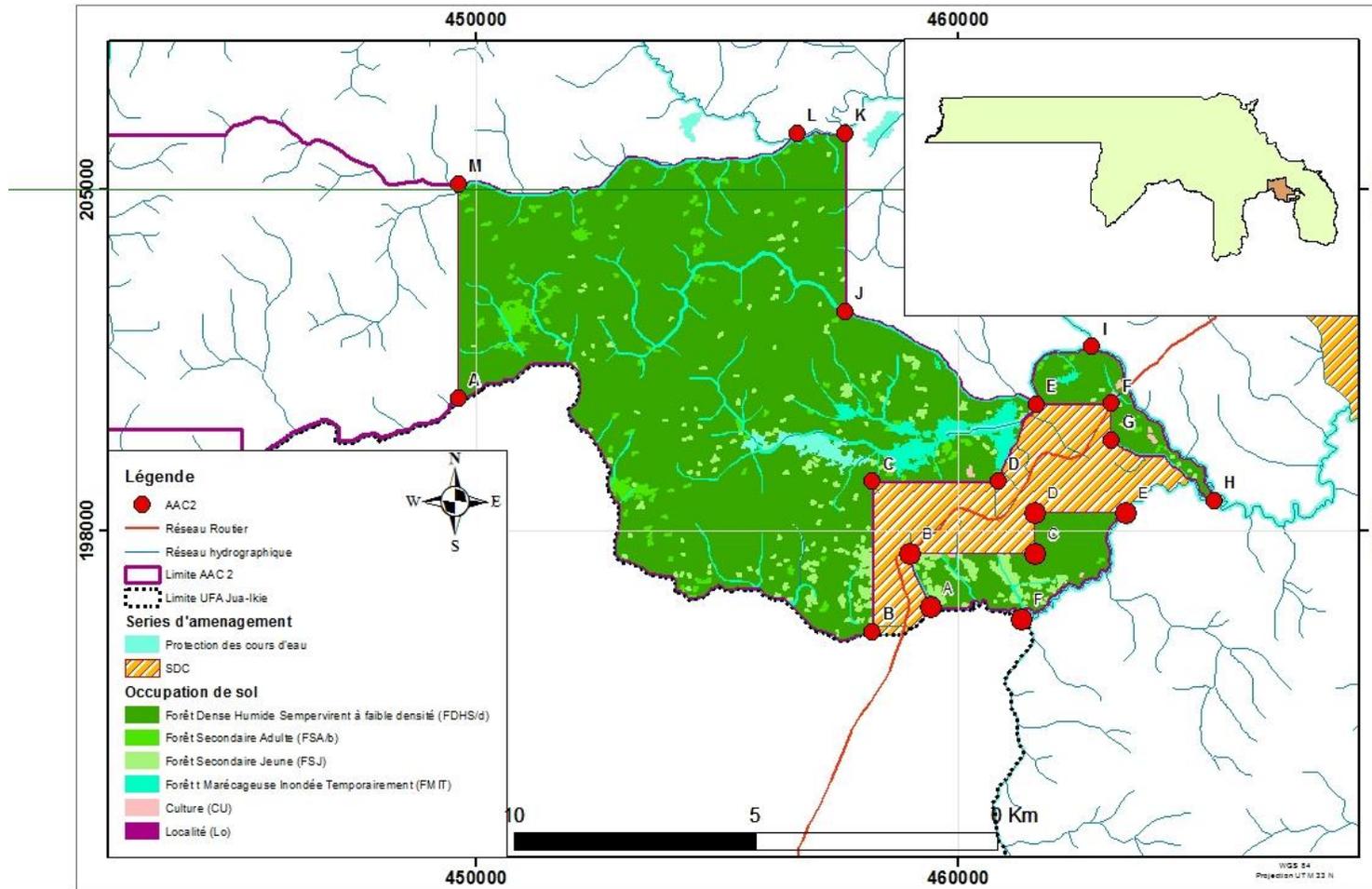
**Tableau 18: Points limites de l'AAC 2 B**

Point	Coordonnées	
	X	Y
A	459440	196430
B	459002	197528
C	461595	197528
D	461595	198368
E	463471	198368
F	461316	196180

La carte 9 présente la deuxième assiette annuelle de coupe (AAC2) de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.



Carte de l'AAC 2 de l'UFP 1



Carte 9 : AAC 2 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié



### 2.3.2.3 Description de l'AAC 3

#### 2.3.2.3.1 Stratification dans l'AAC 3

Le tableau 19 présente des différents types d'occupation dans l'AAC 3 et leur superficie.

**Tableau 19 : Types d'occupation dans l'AAC 3**

Occupation de sol	Superficie/ha	%
Forêt Dense Humide Sempervirent Gilbertiodendron FDHS (GD)	277,87	2,57
Forêt Dense Humide Sempervirent à forte densité (FDHS/b)	69,48	0,64
Forêt Dense Humide Sempervirent à faible densité (FDHS/d)	8709,94	80,45
Forêt à Marantacée Couvert (FMA)	192,74	1,78
Forêt t Marécageuse Inondée Temporairement (FMIT)	539,10	4,98
Forêt Secondaire Adulte à forte densité (FSA/b)	396,40	3,66
Forêt Secondaire Adulte à faible densité (FSA/d)	75,94	0,70
Forêt Secondaire Jeune (FSJ)	530,00	4,90
Localité (Lo)	34,61	0,32
<b>Total général</b>	<b>10826,09</b>	<b>100,00</b>

L'AAC 3 est constituée à 83,66% des forêts denses humides sempervirentes, 1,78% des forêts à marantacées couvert, 4,98% des forêts marécageuses inondées temporairement, 9,26% des forêts secondaires et environ 0,32% des localités.

#### 2.3.2.3.2 Description des limites de l'AAC 3

##### Au Sud

Le point **A** (426700 - 190262), se situe sur une piste villageoise, de ce point, suivre la droite **AB** de gisement 90° sur une distance de **12124 m** pour atteindre le point **B** ;

##### A l'Est

Le point **B** (438821 - 190262), se situe sur le cours d'eau dénommé Libé, de ce point, suivre ce cours d'eau (Libé) en aval sur une distance de **4261 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (439233 - 194219), se situe sur un pont, de ce point, suivre la droite **CD** de gisement 270° sur une distance de **714 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (438460 - 194205), se situe sur la terre ferme, de ce point, suivre la droite **DE** de gisement 0° sur une distance de **818 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (438460 - 195023), se situe sur le pont d'une route, de ce point, suivre le cours d'eau non dénommé sur une distance de **1120 m** pour atteindre le point **F**.



### **Au Nord**

Le point **F** (439460 - 195343), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre la droite **FG** de gisement  $180^\circ$  sur une distance de **604 m** pour atteindre le point **G** ;

Le point **G** (439460 - 194740), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, de ce point, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **8958 m** pour atteindre le point **H**.

### **A l'Ouest**

Le point **H** (445151 - 199237), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, de ce point, suivre la droite **HI** de gisement  $0^\circ$  sur une distance de **849 m** pour atteindre le point **I** ;

Le point **I** (445151 - 200078), se situe sur une terre ferme, de ce point, suivre la droite **IJ** de gisement  $270^\circ$  sur une distance de **3000 m** pour atteindre le point **J** ;

Le point **J** (442152 - 200079), se situe sur la terre ferme, de ce point, suivre la droite **JK** de gisement  $180^\circ$  sur une distance de **1000 m** pour atteindre le point **K** ;

Le point **K** (442150 - 199079), se situe sur la terre ferme, de ce point, suivre la droite **KL** de gisement  $270^\circ$  sur une distance de **9867 m** pour atteindre le point **L** ;

Le point **L** (432294 - 199074), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de **2692 m** pour atteindre le point **M** ;

Le point **M** (431321 - 196902), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre la droite **MN** de gisement  $270^\circ$  sur une distance de **1693 m** pour atteindre le point **N** ;

Le point **N** (429628 - 196902), se situe sur la source d'un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **2320 m** pour atteindre le point **O** ;

Le point **O** (427675 - 196056), se situe sur une terre ferme, de ce point, suivre la droite **OP** de gisement  $180^\circ$  sur une distance de **629 m** pour atteindre le point **P** ;

Le point **P** (427675 - 195428), se situe sur une terre ferme, de ce point, suivre la droite **PQ** de gisement  $270^\circ$  sur une distance de **1372 m** pour atteindre le point **Q** ;

Le point **Q** (426304 - 195428), se situe sur une piste villageoise, de ce point, suivre cette piste sur une distance de **5189 m** pour atteindre le point **A**.

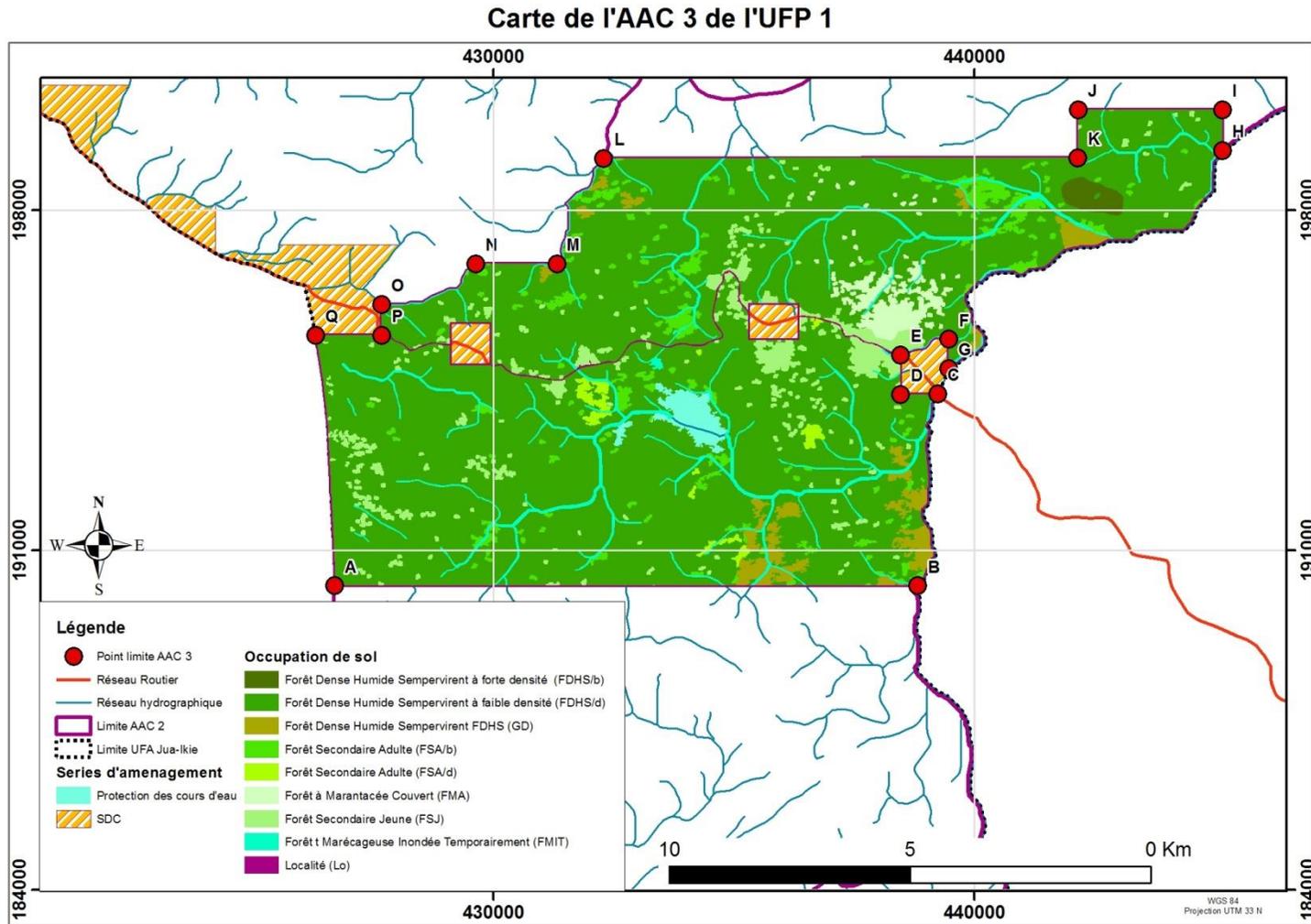
*Le tableau 20 présente les points limites de l'AAC 3 et leurs coordonnées.*



**Tableau 20 : Points limites de l'AAC 3**

Points	Coordonnées	
	X	Y
A	426700	190262
B	438821	190262
C	439233	194219
D	438460	194205
E	438460	195023
F	439460	195343
G	431321	196902
G	439460	194740
H	445151	199237
I	445151	200078
J	442152	200079
K	442150	199079
L	432294	199074
M	431321	196902
N	429628	196902
O	427675	196056
P	427675	195428
Q	426304	195428

La carte 10 présente la troisième assiette annuelle de coupe (AAC 3) de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.



Carte 10: AAC 3 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié



### 2.3.2.4 Description de l'AAC 4

#### 2.3.2.4.1 Stratification dans l'AAC 4

Les formations végétales de l'AAC 4 et leur superficie sont présentées dans le tableau 21.

**Tableau 21 : Stratification dans l'AAC 4**

Strate	Superficie/ha	%
Forêt Dense Humide Sempervirent Gilbertiodendron FDHS (GD)	1697,85	15,20
Forêt Dense Humide Sempervirent à faible densité (FDHS/d)	8016,52	71,77
Forêt t Marécageuse Inondée Temporairement (FMIT)	868,91	7,78
Forêt Secondaire Adulte à forte densité (FSA/b)	252,79	2,26
Forêt Secondaire Adulte à faible densité (FSA/d)	14,43	0,13
Forêt Secondaire Jeune (FSJ)	318,77	2,85
<b>Total</b>	<b>11169,26</b>	<b>100,00</b>

Le tableau 21 montre que l'AAC 4 est constituée à 86,97% des forêts denses humides sempervirentes, 7,78% des forêts marécageuses inondées temporairement et 5,24% des forêts secondaires.

#### 2.3.2.4.2 Description des limites de l'AAC 4

##### Au Nord

Le point **A** (426878 - 177763), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de **15329 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (438027 - 184140), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre la droite **BC** de gisement **90°** sur une distance de **2615 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (440647 - 184140), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, de ce point, suivre ce cours d'eau dénommé en amont sur une distance de **7068 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (438821 - 190262), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, suivre la droite **DE** de gisement **270°** sur une distance de **12121 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (426700 - 190262), se situe sur une piste villageoise, de ce point, suivre cette piste villageoise sur une distance de **12569 m** pour atteindre le point **A**.

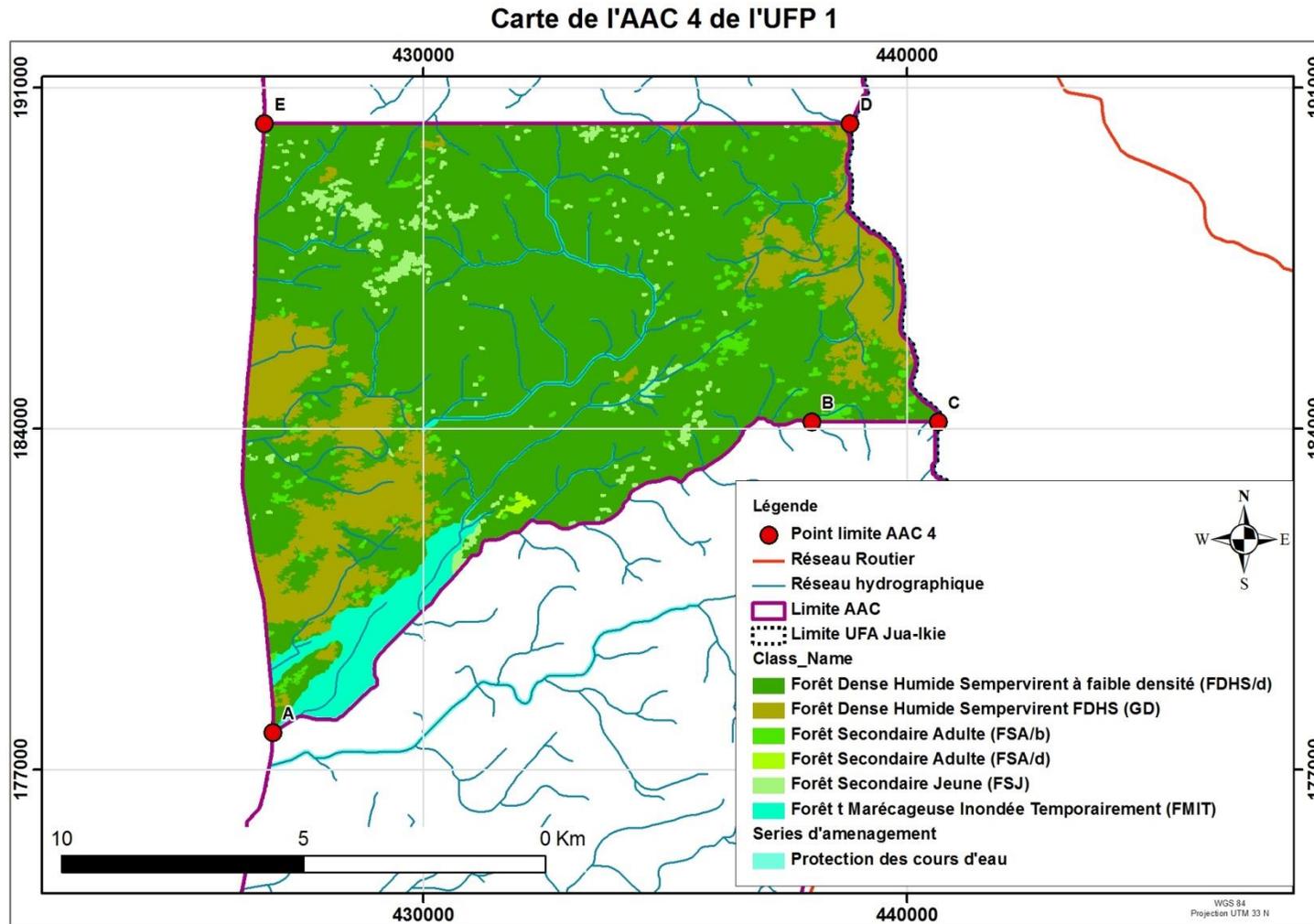
Le tableau 22 présente les points limites de l'AAC 4 et leurs coordonnées.



**Tableau 22: points limites de l'AAC 4**

Point	Coordonnées	
	X	Y
A	426878	177763
B	438027	184140
C	440647	184140
D	438821	190262
E	426700	190262

La carte 11 présente la quatrième assiette annuelle de coupe (AAC4) de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.



Carte 11 : AAC 4 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié



### 2.3.2.5 Description de l'AAC 5

#### 2.3.2.5.1 Stratification dans l'AAC 5

Le tableau 23 présente des différentes formations végétales de l'AAC 5 et leur superficie.

**Tableau 23: Strates de végétation dans l'AAC 5**

Strate	Superficie/ha	%
Forêt Dense Humide Sempervirente FDHS (GD)	754,52	7,10
Forêt Dense Humide Sempervirent à faible densité (FDHS/d)	7392,45	69,60
Forêt Marécageuse Inondée Temporairement (FMIT)	1169,81	11,01
Forêt Secondaire Adulte à forte densité (FSA/b)	483,92	4,56
Forêt Secondaire Jeune (FSJ)	757,32	7,13
Culture abandonnée en Régénération (Rca)	63,06	0,59
Total	10621,09	100,00

L'analyse du tableau 23 montre que l'AAC 5 est constituée à 76,70% des forêts denses humides sempervirentes, 11,01% des forêts marécageuses inondées temporairement, 11,69% des forêts secondaires et 0,59% des cultures abandonnées en régénération.

#### 2.3.2.5.2 Description des limites de l'AAC 5

Le point **A** (427299 - 171036), se situe sur un pont, de ce point, suivre une route sur une distance de **11987 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (436226 - 173301), se situe sur le début d'un escarpement rocher, de ce point, suivre cet escarpement rocher sur une distance de **13286 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (441236 - 180887), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, de ce point, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de **3613 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (440647 - 184140), se situe sur un cours d'eau dénommé Libé, de ce point, suivre la droite **DE** de gisement **270°** sur une distance de **2615 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (438027 - 184140), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de **15329 m** pour atteindre le point **F** ;

Le point **F** (426878 - 177763), se situe sur un cours d'eau non dénommé, de ce point, suivre une ancienne piste villageoise sur une distance de **7466 m** pour arriver au point **A**.

Le tableau 24 présente les points limites de l'AAC 5 et leurs coordonnées.



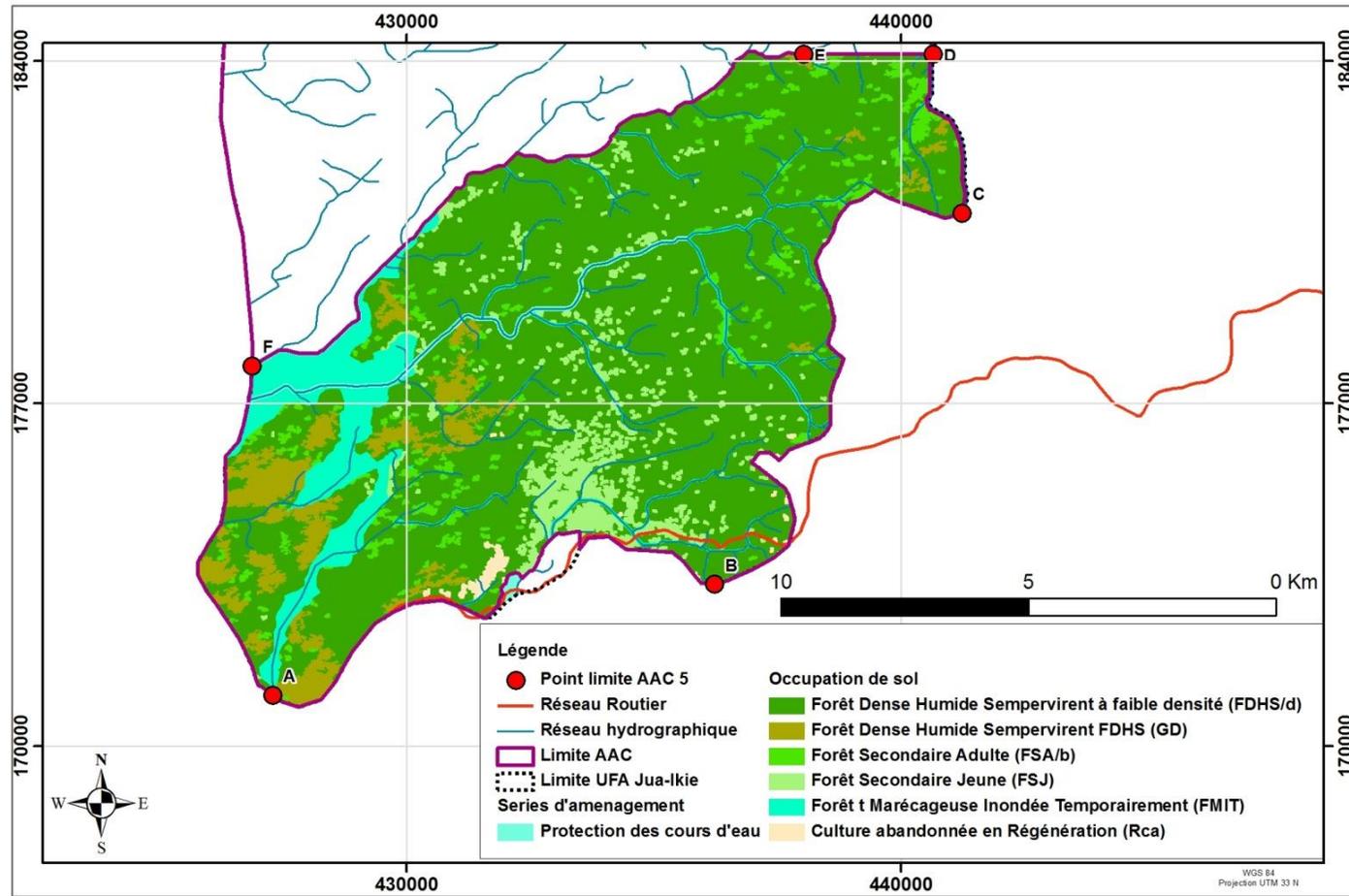
**Tableau 24 : Points limites de l'AAC 5**

Point	Coordonnées	
	X	Y
A	427299	171036
B	436226	173301
C	441236	180887
D	440647	184140
E	438027	184140
F	426878	177763

La carte 12 présente la cinquième assiette annuelle de coupe (AAC 5) de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié.



Carte de l'AAC 5 de l'UFP 1



Carte 12 : AAC 5 de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié



### **2.3.3 Règles de gestion de l'exploitation forestière**

Les règles indiquées ci-dessous sont un rappel des règles mentionnées dans le plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié.

#### **2.3.3.1 Délimitation des assiettes annuelles de coupe et autres entités d'aménagement**

La matérialisation des limites non naturelles de l'UFA, des UFP, des AAC et des différentes séries d'aménagement se fera en conformité avec la loi congolaise.

L'ouverture des limites artificielles entre différentes séries d'aménagement se fera avec la délimitation de l'AAC limitrophe. Ces limites seront matérialisées par un layon de deux mètres de largeur au moins (article 84 du Décret n° 2002-437).

#### **2.3.3.2 Inventaire d'exploitation**

L'inventaire d'exploitation est un inventaire en plein (100 %) de tous les arbres exploitables et doit être réalisé au plus tard au cours de l'année précédant l'exploitation au sein de l'Assiette Annuelle de Coupe. L'inventaire d'exploitation doit ainsi déboucher sur une cartographie précise et les éléments les plus importants à relever sont :

- la position précise de chaque arbre exploitable sur une carte ;
- la position des arbres à protéger (tiges d'avenir, arbres patrimoniaux et semenciers) ;
- la délimitation des zones sensibles à préserver (sources d'eau, marécages inondés en permanence, étangs, zones de forte pente, berges des cours d'eau majeurs « de plus de 10 m de large », etc.) et une bande tampon de 50 m sera réservée dans ces zones particulièrement au niveau des berges des cours d'eau.

Il s'agit d'une opération primordiale car elle permet de collecter toutes les données dendrométriques, biologiques, topographiques et hydrographiques nécessaires à la préparation et à la planification de l'ensemble des opérations d'exploitation (construction des routes, abattage, débardage), de façon à réduire les dégâts occasionnés et augmenter leur efficacité.

La numérotation des arbres exploitables permet en outre d'assurer une traçabilité des bois à partir du positionnement précis de la souche en forêt.

#### **2.3.3.3 Préparation de l'Assiette Annuelle de Coupe**

Toutes les informations d'inventaire d'exploitation doivent être saisies sur un système d'informations géographiques, afin d'alimenter une base de données informatisée de gestion de l'exploitation.

Ces données sont traitées en intégrant les grandes règles de protection, avec notamment :

- la création des zones tampon autour des sites sensibles ;
- le respect du prélèvement maximal (2,5 pieds ou 45 m<sup>3</sup> par ha) en excluant certains arbres de la coupe ;
- le tracé du réseau routier qui doit tenir compte de la localisation de la ressource et éviter les zones sensibles.



Pour chaque essence, les volumes exploitables sont calculés à partir des tarifs de cubages élaborés pour l'aménagement de l'UFA.

#### **2.3.3.4 Prélèvements au sein des assiettes de coupe**

- **Exploitation des essences aménagées**

Au sein des assiettes annuelles de coupe, l'exploitant peut prélever toute la possibilité en essences objectif et de promotion, dans la limite des règles d'exploitation à impact réduit, notamment les règles de prélèvement maximum.

Dans la pratique, le volume exploitable annuellement est déterminé par la superficie et la richesse de l'AAC. Une fois l'AAC définie, toute la ressource peut être valorisée tant que l'on ne dépasse pas le plafond de prélèvement maximum.

- **Exploitation des essences non aménagées**

Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée nécessitera la constitution d'un dossier soumis à l'administration forestière et un accord préalable de celle-ci.

Le dossier de demande adressée à l'administration forestière devra comporter une analyse de la répartition géographique de l'essence et de sa structure diamétrique (potentiel de régénération et de reconstitution) et préciser le potentiel ligneux de l'essence selon les règles de gestion durable.

Cependant, dans le cadre de la recherche de la diversification de l'exploitation par la promotion d'essences nouvelles, la coupe d'échantillons d'essences non aménagées est autorisée pour permettre de procéder à des essais techniques et commerciaux, dans la limite de 250 m<sup>3</sup> (en volume brut) par essence et par an, sans dépasser 1% de la ressource inventoriée de l'essence considérée sur l'UFA.

#### **2.3.3.5 Suivi des produits d'exploitation**

- **Bases de données**

Toutes les étapes des différentes activités liées à l'exploitation et à la commercialisation des produits seront gérées sur un ensemble de bases de données.

Ces bases de données faciliteront la gestion globale des activités de l'exploitation (contrôle, indicateurs techniques, commerciaux et financiers) et permettront un suivi simultané des prévisions des inventaires et des volumes réellement exploités et commercialisés.

- **Suivi de la chaîne de production**

Les données sur les produits exploités et commercialisés seront gérées par un ensemble de bases de données.

Un système de suivi de la chaîne de production (système de « traçabilité ») doit être mis en place et doit permettre de retrouver l'origine exacte (la parcelle) de chaque grume exploitée.



### **2.3.4 Règles d'exploitation à impact réduit (EFIR)**

Les règles d'Exploitation Forestière visent à diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et à améliorer son efficacité, tout en tenant compte de la rentabilité économique de l'exploitation.

#### **2.3.4.1 Extraction des bois**

##### **2.3.4.1.1 Limitation du prélèvement**

Les taux de prélèvement réellement appliqués par l'entreprise seront nettement inférieurs à 100 %, ce qui aura pour effet d'augmenter de manière significative les taux de reconstitution de la ressource.

Au sein des assiettes annuelles de coupe, l'exploitant peut prélever toute la possibilité en essences objectifs et de promotion, dans la limite des règles d'exploitation à impact réduit. Une fois l'AAC définie, toute la ressource peut être valorisée tant que l'on ne dépasse pas le plafond de prélèvement maximum.

##### **2.3.4.1.2 Protection des milieux et sites sensibles**

Aucun engin ne pénétrera dans certaines zones considérées comme très sensibles. Les zones concernées sont :

- zones à valeur culturelle ou religieuse, sites sacrés, identifiés lors des inventaires d'exploitation ou au cours de travaux de cartographie participative réalisés en concertation avec les populations locales préalablement au début des travaux d'exploitation. Une zone tampon de 50 mètres minimum, sans exploitation, devra alors être établie. ;
- série de conservation (cf. carte 3).

Aucun engin de débardage ne pénétrera dans certaines zones considérées comme sensibles, mais leur franchissement par des routes y sera possible. Les zones concernées sont les suivantes :

- zones humides : bordures des cours d'eau permanents, des grands marigots, des étangs et baïs et des marécages ;
- zones à très forte pente (plus de 45 %) ou ravines ;
- zones de forts affleurements rocheux ;
- zones identifiées d'importance particulière pour la faune (comme certaines clairières) ;
- savanes.

Les clairières inondées, salines, baïs ou yanga, bénéficieront de mesures spécifiques. Tous les arbres risquant de tomber dans ces zones ou dont l'extraction nécessiterait la pénétration d'engins dans ces zones seront laissés sur pied. Il est aussi envisageable, pour renforcer la protection de ces zones sensibles, d'instaurer une zone tampon de 300 m, dans laquelle aucune route ou piste de débardage ne sera ouverte. Les cours d'eau et les autres types de clairières (baïs mineurs et éyangas) seront identifiés et localisés lors de l'inventaire d'exploitation et présentés dans le plan annuel d'exploitation.



### 2.3.4.1.3 Planification et construction des routes

La planification du réseau routier devra être réalisée de sorte à minimiser l'impact sur le système hydrologique (marécages, hydrographie, topographie) et sur les zones sensibles.

Les routes secondaires sont tracées après inventaire d'exploitation en fonction de la densité d'arbres exploitables et de la distance optimale de débardage.

La largeur des routes sera minimale, tout en tenant compte de la nécessité d'un ensoleillement pour assurer un bon assèchement de la route après la pluie. La surface totale affectée par les routes peut être limitée par la réduction de la largeur totale de la route (emprise totale) et par une réduction de la déforestation par le bulldozer. Ainsi, l'ensoleillement se fera au maximum par l'abattage des arbres à la scie à chaîne, de façon à réduire l'utilisation du tracteur à chenilles. Cet abattage sera limité aux arbres projetant de l'ombre sur la bande de roulement aux heures chaudes de la journée, en respectant les limitations maximales indiquées dans la loi (33 m maximum sur les routes principales).

Les traversées de cours d'eau se font préférentiellement par des ponts, et de manière à ne pas surélever le niveau d'écoulement de l'eau ou occasionner une inondation de la forêt en amont du franchissement. L'utilisation de digues et remblais est à limiter aux grands marécages. Ils seront obligatoirement entrecoupés régulièrement de ponts ou buses permettant à l'eau de s'écouler.

Les routes permanentes et leurs bas-côtés seront régulièrement entretenus de manière à garantir la sécurité de la circulation et un bon ensoleillement.

D'une manière générale, les pratiques EFIR concernant la planification et la réalisation du réseau routier et des ouvrages de franchissement des cours d'eau seront :

- Planifiés un tracé routier respectant les zones protégées et évitant autant que possible les zones sensibles, les zones de forte pente, et les arbres patrimoniaux ;
- Favorisés l'emplacement de la route sur les crêtes en terrain facile ou moyennement accidenté afin de faciliter le drainage et le débardage vers le haut ;
- Prévus l'emploi de la pelle hydraulique sur chenilles à celui du tracteur à chenilles pour le terrassement des routes en profil déblai-remblai, afin de réduire le volume du déblai et le risque d'érosion et d'éboulement ;
- Évités de déverser de la terre dans les cours d'eau ;
- Limités autant que possible la largeur de l'ensoleillement d'une route en fonction de sa catégorie, son exposition et du type de sol formant la plate-forme ;
- Maintenus des ponts de canopée et ouvrir les andains latéraux de terrassement à intervalles réguliers, afin de permettre le passage de certaines espèces de singes et du gibier ;
- Construits et maintenus des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer l'eau tout en évitant la dégradation des couches constitutives de la chaussée, l'érosion des talus et l'apport de sédiments aux cours d'eau ;



- Évités les perturbations de la végétation des rives des cours d'eau, des zones tampon, des berges et du lit de la rivière, lors des travaux de construction ;
- Les parties prenantes (populations locales, ONG de conservation, administration locale,...) seront consultées lors de la planification des routes principales d'exploitation.

#### **2.3.4.1.4 Abattage contrôlé - tronçonnage**

L'abattage contrôlé permet:

- d'augmenter au maximum la sécurité de l'équipe d'abattage ;
- d'obtenir un taux de récupération plus élevé (enlever les contreforts, éviter par un meilleur abattage les casses et roulures) ;
- de diminuer autant que possible les dégâts au peuplement restant.

L'abattage se fera en conformité avec les règles d'abattage contrôlé. Une formation de base sur les pratiques d'abattage contrôlé sera dispensée, et suivi d'évaluations et de remises à niveau régulières, si nécessaire.

Les techniques de tronçonnage doivent être maîtrisées afin de limiter les pertes de bois.

Les règles de sécurité à appliquer sont :

- le port des équipements de protection (casque avec visière et protection auditive, chaussures, gants) ;
- l'interdiction de rester à proximité de l'abatteur en action ;
- la signalisation des abattages en bordure de route.

#### **2.3.4.1.5 Débusquage - débardage**

Le débusquage se fera avec le souci d'occasionner le moins de dégâts possibles au peuplement résiduel.

Le réseau de débardage fera l'objet d'une planification au cours de la phase de pistage, avec notamment pour objectif de limiter l'érosion, de préserver le réseau hydrographique et de protéger les arbres du peuplement résiduel.

Une attention particulière doit être portée au débardage et au débusquage en cas de fortes pluies sur des sols mouillés, pour éviter une dégradation excessive du sol (création d'ornières, compaction du sol, érosion).

Les règles de sécurité à appliquer sont l'interdiction de rester à proximité des débusqueurs et débardeurs en action, ainsi que le port de gants, de chaussures de sécurité et d'un casque de protection pour les élingueurs (ou les aides).

Les préconisations suivantes peuvent être formulées :



- Les pistes de débardage seront ouvertes de façon à ce que leur pente ne dépasse pas 45 %. Sur les pistes en forte pente, des mesures spéciales seront prises pour limiter l'érosion (scarification du sol, etc.) ;
- Les layons de pistage doivent toujours être suivis, et les déviations inutiles et raccourcis évités. Toutes les pistes ouvertes doivent être justifiées. Il est recommandé de limiter la longueur des pistes de débardage à environ 1 500 mètres ;
- Les débusqueurs et débardeurs ne doivent pas pénétrer à l'intérieur des zones sensibles ou dans les zones tampons (marigots, étangs, baïs, zone à forte pente, ravines, zone d'affleurements rocheux, marécages) ;
- La traversée d'un cours d'eau se fera le plus possible perpendiculairement à celui-ci, en évitant l'ouverture de pistes parallèles à celui-ci. En cas de besoin, des buses seront construites, puis détruites après le passage de l'exploitation ;
- Les débardeurs et débusqueurs éviteront de blesser les arbres situés en bordure des pistes de débardage, en particulier ceux marqués lors du pistage ;
- Les engins circuleront autant que possible pelles relevées, en évitant de laisser trainer des longueurs de câbles inutiles lors de leurs déplacements en forêt.

#### **2.3.4.1.6 Parc à bois**

L'emplacement des parcs à grumes sera optimisé en fonction des besoins de capacité de stockage, de la topographie (pente), de l'hydrographie locale (présence de cours d'eau), du type de sol (préférentiellement dans les sols sableux) et de la densité de gros arbres. Leur emprise au sol sera minimisée. Ils seront créés de manière à assurer un bon drainage et à limiter les phénomènes d'érosion (légère pente, ouverture à distance suffisante des cours d'eau).

#### **2.3.4.1.7 Campements**

La construction éventuelle de nouveaux campements sera précédée d'une analyse intégrant notamment les objectifs suivants :

- réduire l'impact sur le peuplement forestier (superficie occupée par le campement) ;
- éviter toute pollution des cours d'eau environnants et limiter l'érosion et la sédimentation ;
- réduire les trajets à effectuer par les véhicules (réduction des consommations d'hydrocarbures) ;
- limiter l'impact sur la faune, en évitant autant que possible les zones importantes pour les grands mammifères ;
- limiter les usages concurrentiels de produits forestiers entre les résidents des campements et les populations locales.



#### **2.3.4.1.8 Formation**

La société doit disposer d'un plan de formation professionnelle pour ses employés, notamment les formations nécessaires pour l'application des mesures d'aménagement.

Le personnel doit être sensibilisé à la gestion forestière durable. Cette sensibilisation sera notamment axée sur les actions suivantes :

- la sensibilisation des agents à l'embauche ;
- l'édition de documents et la diffusion d'émissions internes TV ou radio sur l'aménagement forestier durable et l'engagement de la SEFYD vers la certification forestière ;
- l'édition de fiches techniques pour les postes de travail à fort impact environnemental ou social.

#### **2.3.4.2 Gestion des déchets**

Des mesures spécifiques doivent être prises pour prévenir la pollution de l'environnement par des produits chimiques.

La gestion des déchets les plus nocifs (filtres à huile et à gasoil, batteries, produits de traitement des grumes, huiles usagées, etc.) doit faire l'objet d'une procédure spécifique telle que précisée à l'article 55 de la Loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement.

Pour prévenir la pollution des sols, des eaux de surfaces et des eaux souterraines, les mesures environnementales préconisées consistent à :

- aménager des aires de rétention pour le stockage des hydrocarbures et l'entretien des véhicules et engins ;
- récupérer les huiles usagées ;
- récupérer les filtres à huile dans des récipients étanches ;
- prendre des précautions lors du traitement du bois pour que les produits ne se déversent pas au sol ;
- inclure une clause de récupération dans le contrat d'approvisionnement liant l'entreprise au fournisseur pour le traitement ou le recyclage des huiles ;
- détourner les eaux des fossés de drainage vers une fosse de décantation, ou à défaut vers une zone de végétation située à une distance minimale de 60 m ;
- préférer l'utilisation de produits moins polluants lorsque cela est possible ;
- stocker les produits chimiques en fonction de leurs interactions potentielles, dans des locaux aménagés à cet effet.



### 3. MEUSRES DE GESTION DE LA FAUNE

#### 3.1 Rappel sur la législation et réglementation de la chasse

La pratique de la chasse en République du Congo est réglementée par la Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées qui abroge les Lois n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et n° 49/93 du 21 avril 1983 définissant les taxes prévues par la Loi n° 48/83.

Les interdits en matière de chasse sont les suivants :

- *Art. 38* : Nul ne peut obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme ;
- *Art. 39, Art. 49* : la chasse sans permis de chasse, sans permis de port d'arme et sans assurance ;
- *Art. 35* : la chasse durant la période de fermeture de la chasse (fixée chaque année par l'administration chargée des eaux et forêts) ;
- *Art. 51* : les licences de capture commerciale autorisent la capture, la détention et la vente d'animaux non intégralement protégés ;
- *Art 13 et 14, Art. 35* : la chasse en dehors des zones ouvertes par l'administration chargée des eaux et forêts et dans les aires classées (comme les réserves naturelles intégrales et les réserves de faune) ;
- *Art. 37* : la chasse à l'aide de pièges en câbles métalliques ; la chasse avec des armes et munitions de guerre et l'utilisation du feu de brousse ;
- *Art. 25* : l'abattage des espèces intégralement protégées au Congo ;
- *Art. 27* : l'importation, l'exportation, la détention et le transit sur le territoire national des espèces intégralement protégées, ainsi que de leurs trophées (sauf dérogations spéciales de l'administration chargée des eaux et forêts) ;
- *Art. 26 et Art. 32* : d'après l'arrêté 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement protégées, le pangolin géant et le Chevrotain aquatique sont intégralement protégés.

A cela s'ajoute l'article 36 de la Loi n° 37-2008 qui interdit aussi la chasse entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que l'approche et le tir à bord d'un véhicule à moteur ou d'une embarcation.

Par ailleurs, le chapitre V de la Loi n° 37-2008 réglemente la chasse traditionnelle et villageoise :

- *Art. 62* : « Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, à l'intérieur de leur terroir ou dans les limites des zones qui sont ouvertes à la chasse traditionnelle » ;
- *Art. 63* : « Tout chasseur traditionnel qui abat un animal intégralement ou partiellement protégé par erreur ou pour cause de légitime défense, doit en faire la déclaration au



service local chargé des eaux et forêts ou à l'autorité administrative locale dans un délai de 7 jours, faute de quoi l'abattage est considéré illicite » ;

- Art. 64 : « Les chasseurs villageois qui mènent une activité de chasse doivent se constituer en associations villageoises de chasseurs qui peuvent se fédérer au niveau départemental ou national. Des permis de chasse villageoise peuvent être délivrés aux associations villageoises intéressées contre versement des taxes prévues par les textes en vigueur ».

L'Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées vient préciser la Loi n° 37-2008 et compléter la liste des espèces animales auparavant protégées intégralement. Au total, cinquante (50) espèces animales sont intégralement protégées en République du Congo, les plus emblématiques sont détaillées dans le tableau 25.

**Tableau 25 : Liste des espèces animales intégralement protégées les plus emblématiques en République du Congo.**

Classes et Famille	Noms communs	Noms scientifiques	Noms vernaculaires
<b>Ordre des Proboscidiens</b>			
<b>1. Mammifères</b>			
Elephantidae	Eléphant de forêt	<i>Loxodonta africana cyclotis</i>	Zock /Ya/ Nzoh
<b>Ordre des Artiodactyles</b>			
Tragulidae	Chevrotin aquatique	<i>Heymoschus aquaticus</i>	Kwuo
Hippopotamidae	Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>	
<b>Ordre des Primates</b>			
Pongidae	Gorille de plaine	<i>Gorilla gorilla gorilla</i>	Ebobo/ Guil/ Ndjilo
	Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>	Seko/ Wak/ Gouah
Cercopithecidae	Mandrill	<i>Papio sphinx</i>	Ipiny / Kipini
Colobidae	Tous les Colobes	<i>Colobus spp.</i>	Hipiehe
<b>Ordre des Carnivores</b>			
Felidae	Lion	<i>Panthera leo</i>	
	Panthère ou Léopard	<i>Panthera pardus</i>	Ngeue /Soua/ Goye
	Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>	
<b>Ordre des pholidotes</b>			
Manidae	Pangolin géant	<i>Manis gigantea</i>	Kelepa/ Guime/ Djumo
	Pangolin à écailles tricuspides	<i>Manis tricuspis</i>	Kokolo/ Zel/ Nzel
<b>2. Reptiles</b>			
Boidae	Python de sebae	<i>Python sebae</i>	
Vipéridae	Vipère du Gabon	<i>Bitis gabonica</i>	
Varanidae	Varan du Nil	<i>Crocodilus niloticus</i>	
Crocodylidae	Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	



### **3.2 Programme de gestion de la faune**

#### **3.2.1 Mise en place d'un système de gestion participative et définition de zones de chasse autorisée dans la concession**

Les riverains des villages situés dans la concession conservent certains droits d'usage coutumiers sur leur territoire, dont la chasse à des fins de subsistance.

- **Zone 1 - Chasse autorisée : série de production**

Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, dans les limites de cette zone qui est ouverte à la chasse traditionnelle (pour les espèces non protégées).

La chasse est également autorisée pour les employés (pour l'autoconsommation), pendant leur temps libre et dans le respect de la réglementation en matière de chasse, après concertation avec les villageois.

Une zone de chasse coutumière devra être définie pour chaque village. Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales, au moment de l'élaboration des Plans Annuels d'Exploitation. Des réunions et des visites de terrain seront organisées avec des représentants de chaque village (au minimum une séance par village) afin de cartographier les limites des zones revendiquées. Un agent des Eaux et Forêts sera associé aux échanges organisés. Ces réunions seront aussi l'occasion pour la société d'informer et sensibiliser les villageois sur les mesures de gestion de la faune au sein de la concession.

Si la chasse est permise aux employés au sein de la concession, une zone de chasse pourra être définie, idéalement située immédiatement autour du camp. Elle ne devra pas être située à une distance de plus de 5 km de l'emplacement du camp, ni être superposée à la série de conservation ou à une zone tampon d'un parc national. La chasse pourra uniquement être effectuée à pied (sans l'aide de véhicules de la société) et en dehors des heures de travail. Les limites de la zone devront être inscrites sur une carte affichée à l'attention des travailleurs et matérialisées par des panneaux en forêt.

- **Zone 2 - Chasse partiellement interdite : série de protection**

Dans la série de protection, la chasse est réglementée : seule la chasse coutumière de subsistance est autorisée (pour les espèces non protégées).

- **Zone 3 - Chasse interdite : série de conservation**

Dans la série de conservation, la chasse est totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.



### **3.2.2 Révision du règlement interne à la société**

Le règlement intérieur de l'entreprise sera modifié, en concertation avec les syndicats, de façon à y inclure notamment :

- l'interdiction du transport d'armes, pièces détachées d'armes, des munitions, de viande de brousse et de chasseurs dans les véhicules de la société ;
- la définition des règles en matière de chasse applicables aux agents de la société ;
- les sanctions liées au non-respect des mesures concernant la gestion de la faune sauvage inscrites dans le règlement intérieur.

Les mesures d'interdiction seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel dès leur contrat d'embauche, et seront rappelées par voie d'affichage. Le respect du règlement intérieur nécessite la mise en place des mesures de contrôle (fouille régulière des véhicules).

Le respect du règlement intérieur concernant le transport d'armes et de viande de brousse sera aussi imposé aux transporteurs indépendants.

### **3.2.3 Règles de circulation et de transport**

Les principales règles de gestion sont les suivantes :

- Le transport d'armes, de munitions et de viande de brousse dans tout véhicule motorisé circulant dans l'UFA, sauf dans le cadre de l'activité de l'USLAB et de la chasse contrôlée, est strictement interdit ;
- Les véhicules, les passagers et leurs bagages sont fouillés aux différents postes, fixes ou mobiles de contrôle des écogardes ;
- Les axes stratégiques de circulation sont contrôlés par des barrières fixes ;
- Les routes forestières non utilisées seront systématiquement fermées à la circulation ;
- La circulation de nuit est interdite, sauf autorisation spéciale ;
- Les heures de circulations autorisées sont fixées par notes de service de la direction SEFYD.

### **3.2.4 Appui à la mise en place de l'USLAB**

La SEFYD respecte la politique forestière du Congo basée sur la gestion durable des forêts dont la conservation des écosystèmes forestiers et notamment de la faune à la mise en place l'USLAB Tala Tala et Jua-Ikié. Cette unité a pour mission de préserver la biodiversité en luttant contre le braconnage dans les deux concessions en général et particulièrement dans l'UFA Jua-Ikié.



### **3.2.5 Contrôles aux points d'entrées de la concession**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès à pied sera autorisé, à l'intérieur de la zone d'usage traditionnel ou coutumier.

La SEFYD appuiera financièrement l'USLAB et facilitera ses actions sur l'ensemble de l'UFA, notamment pour la création de barrières permanentes gardées sur les routes d'accès à la concession, au niveau desquelles seront effectués des contrôles réguliers des véhicules et des personnes.

### **3.2.6 Fermeture des routes après exploitation de l'AAC**

L'accès aux routes temporaires de chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC) sera fermé définitivement après que l'administration forestière l'ait inspectée et ait acceptée la fermeture de l'AAC. Les ponts temporaires et les drains seront retirés. Au niveau des accès à l'AAC, un fossé sera creusé ou, à défaut, un tronç permanent et/ou une barrière en terre positionnée.

### **3.2.7 Approvisionnement alternatif en viande**

Pour limiter la pression de chasse dans la concession et alimenter le personnel en protéines animales, un économat destiné aux salariés de la société sera mis en place. La société veillera à ce que :

- il y ait une certaine variété dans les types et les prix de la viande offerte ;
- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- la chaîne du froid soit assurée pendant la livraison et lors du stockage sur le site ;
- la viande soit vendue à prix coûtant ;
- les activités d'élevage soient promues et développées aux communautés locales situées à l'intérieur et en périphérie de l'UFA.



## **4. ORIENTATIONS INDUSTRIELLES**

### **4.1 Conditions nécessaires pour le développement industriel**

Le développement industriel de l'outil de transformation de Cabosse, qui s'inscrit dans un plan de développement de l'ensemble des industries de la SEFYD, répondra aux critères suivants :

- Valorisation du maximum d'essences et de volume dans le respect des règles de l'aménagement, en fonction des critères économiques de rentabilité ;
- Recherche du maximum de valeur ajoutée sur les produits commercialisés, en tenant compte des contraintes qui surenchérisent les coûts, telles que l'éloignement du port, le marché intérieur très faible, etc. ;
- Recherche de la valorisation de tous les sous-produits de l'export, soit en section plus faible à l'export, soit sur le marché local ;
- Marché international favorable.

Il faut savoir que les flux du marché de bois et des produits dérivés de bois peuvent changer en fonction :

- De l'évolution du marché international ;
- De la disponibilité et la demande en bois tropical à travers la planète ;
- Du développement du marché de bois tropical sur le continent africain ;
- De la gestion écologique, économique et sociale du massif forestier.

### **4.2 Orientations sur le court et le moyen terme**

Les investissements envisagés pour les prochaines années concernent notamment :

- l'amélioration de la qualité des sciages et de leur précision en améliorant les machines ou en les remplaçant par des plus performantes. Le sciage du bois dur comme l'Azobé sera entamée et atteindra plus de 600 m<sup>3</sup> par mois;
- l'augmentation de la capacité du matériel de deuxième et troisième transformation sera plus poussée du bois tenant compte de la qualité du produit final. Il sera destiné au marché domestique et externe;
- l'amélioration du rendement matière en accroissant la récupération des produits pour l'export ;
- la récupération et la capitalisation des déchets de bois et mise en place d'une nouvelle unité de transformation;



## PLAN DE GESTION DE L'UFP 1 UFA JUA-IKIE

- le comité de gestion des déchets sera créé et les fonds seront destinés au développement socio-économique des localités riveraines de l'UFA Jua-Ikié ;
- la diminution des risques pour le personnel et l'allègement des efforts physiques requis. La transformation des sciages produits à Cabosse devra être plus poussée ; les études, notamment technologiques et commerciales, montreront quel type de produit est le plus rentable.

Le tableau 26 présente le programme industriel s'étalant sur une période de 5 ans sur la production issue de l'UFP 1 de l'UFA Jua-Ikié.

**Tableau 26: Programme industriel s'étalant sur le moyen terme de la production du bois issue de l'UFP1 de l'UFA Jua-Ikié**

Désignation	Années				
	2017	2018	2019	2020	2021
Volume fût (m <sup>3</sup> )	99 237	120 295	120 295	120 295	120 295
Volume commercialisable (m <sup>3</sup> )	87 239	84 654	84 654	84 654	84 654
Volume grumes export (m <sup>3</sup> )15%	13 085	12 698	12 698	12 698	12 698
Volume total entrée usine 85%	74 153	71 956	71 956	71 956	71 956
Rendement (%)	42	42	43	43	43
Production sciage (m <sup>3</sup> )	31 144	30 221	30 941	30 941	30 941
Sciages humides (78%)	24 292	23 572	24 134	24 134	24 134
Volume des résidus 22%	6 851	6 648	6 807	6 807	6 807
Résidus de sciage humide récupérable (69%)	4 727	4 587	4 697	4 697	4 697
Total sciage humide obtenu	29 019	28 159	28 831	28 831	28 831
Sciage humide export (30%)	8 705	8 447	8 649	8 649	8 649
Sciages séchés 70%	20 313	19 113	20 181	20 181	20 181



Le programme industriel s'étalant d'une période de 5 ans sur la production de bois issue de l'UFP1 est présenté dans le tableau 26. L'analyse de ce tableau montre que le rendement matière est 42 % de 2017 à 2018. Ce rendement va atteindre 43 % de 2019 à 2021 grâce à l'installation d'une deuxième scierie moderne.

Noter que 2017 est l'année de début de mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié, le volume entrée usine était de 74 153 m<sup>3</sup>, soit 85% de la production entrée usine de 87 239 m<sup>3</sup>, sur la base de l'autorisation de coupe accordée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha,

Aussi, de 2018 à 2021: le volume fût prescrit par le plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié est estimé à 120 295 m<sup>3</sup> correspondant au volume commercialisable de 84 654 m<sup>3</sup>. Ce dernier, transformé à 85% correspond à un volume de 71 956 m<sup>3</sup> entrée usine estimée. Cette production sera itérative jusqu'en 2021 correspondant à la fin de l'exploitation de l'UFP 1.

Les 12 cellules de séchage d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> sont opérationnelles et chercheront à couvrir le maximum de la rentabilité de la société.



## 5. MESURES DE GESTION DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

Au moment de l'élaboration du Plan d'Aménagement, la société SEFYD ne dispose pas encore d'une structure de concertation. Dès lors, afin d'associer toutes les parties-prenantes à la mise en œuvre des aspects sociaux du Plan d'Aménagement, la société SEFYD compte mettre en place un dispositif de concertation sur 2 niveaux<sup>2</sup> :

1. les ouvriers de la société SEFYD et leurs ayants-droits,
2. les populations rurales riveraines de l'UFA.

### 5.1 Concertation avec les travailleurs et leurs ayants-droits

Par l'application des mesures sociales internes, l'entreprise permettra, d'une part, d'améliorer les conditions de travail et de vie de ses ouvriers et de leurs ayants droits, et d'autre part, d'accroître sa productivité.

La mise en œuvre des mesures au bénéfice des ouvriers de la société SEFYD et de leurs ayants-droits sera discutée avec les intéressés, au sein d'un dispositif simple de concertation, regroupant les instances suivantes :

- La Direction du site de SEFYD pour l'UFA JUA-IKIÉ ;
- Les délégués du personnel ;
- Le Comité Hygiène-Sécurité-Santé au Travail (CHSST) ;
- Le comité camp (représenté par les chefs de quartier du camp) ;
- Un représentant de l'Administration locale, qui veillera à la conformité des décisions par rapport au Plan d'Aménagement et à la Loi.

La société SEFYD envisage de tenir de façon trimestrielle des réunions avec l'ensemble des instances citées.

Ce groupe de concertation interne à l'entreprise SEFYD aura pour objectifs de :

- Élaborer et valider les programmes annuels d'actions pour chaque type de mesure du Plan de Gestion Social (santé, éducation, habitat, sécurité alimentaire, hygiène, formation, socioculturel, etc.) ;
- Définir les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chaque partie impliquée dans le Plan de Gestion Sociale ;
- Assurer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des bénéficiaires sur les décisions arrêtées et les modalités retenues ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Sociale ;
- Gérer les conflits éventuels avec les bénéficiaires.

---

<sup>2</sup> ATIBT, 2014. *Études sur le plan pratique de l'aménagement des forêts naturelles de production tropicales africaines, Volet 4 Gestion Durable et préconisations en vue de la certification.* Belgique.



Pour garantir le respect de certaines règles, il sera possible à l'entreprise SEFYD de les faire évoluer sous la forme d'une charte (annexée au règlement intérieur) reprenant entre autre les modalités suivantes :

- Utilisation et entretien des maisons fournies par SEFYD à ses salariés en « bon père de famille » ;
- Utilisation des poubelles pour la collecte des ordures ménagères ;

## 5.2 Concertation avec les populations riveraines (locales et autochtones)

L'application de mesures sociales externes permettra à l'entreprise, d'une part, de réduire les risques de conflits avec les communautés locales, et d'autre part, de favoriser les relations de partenariat et de confiance entre les différentes parties concernées par l'exploitation forestière de l'UFA JUA-IKIÉ.

Afin d'assurer une coexistence durable au niveau externe entre les différentes parties prenantes au sein de son UFA Jua-Ikié, la société SEFYD veillera à mettre en place un autre processus de concertation. Les parties prenantes qui devront y être intégrées sont les suivantes :

- Le représentant de SEFYD pour son UFA JUA-IKIÉ ;
- Les représentants des populations riveraines (locales et autochtones) ;
- Les autorités territoriales de l'État (Conseil départemental, Préfet, Sous-préfet, etc.) ;
- Les représentants de l'administration des Eaux et Forêt ;
- Les représentants des Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage ;
- La société civile.

En ce qui concerne les aspects sociaux externes, il est judicieux pour l'entreprise d'établir ce dispositif de concertation selon 2 niveaux :

1. Une plate-forme de concertation de l'UFA JUA-IKIÉ, réunissant les représentants des parties prenantes citées précédemment ;
2. Des réunions de concertation locale dans les villages (ou groupes de villages) de l'UFA JUA-IKIÉ, qui se dérouleront en fonction des besoins définis dans le cadre de la plate-forme de concertation. Ce type de réunion se tiendra de façon systématique avant le démarrage et à la fin des opérations d'exploitation dans les zones périphériques aux villages.

## 5.3 Plate-forme de concertation

Le premier niveau de concertation, à l'échelle de l'UFA, assurera la cohérence des décisions prises, qui seront ensuite traduites localement en décisions discutées dans le cadre d'une concertation locale. Un point fondamental au début du processus sera de définir le mode de désignation des



représentants des populations locales au sein de la plate-forme de concertation de l'UFA JUA-IKIÉ afin de rendre efficace le processus.

La société SEFYD envisage de tenir de façon trimestrielle des réunions de concertation avec l'ensemble des instances citées précédemment. Les objectifs de la plate-forme de concertation sont les suivants :

- Informer l'ensemble des parties-prenantes sur l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement ;
- Se concerter sur les modalités de gestion de la faune au sein de l'UFA JUA-IKIÉ ;
- Se concerter sur les modalités d'intervention des programmes d'appui aux alternatives économiques ;
- Se concerter sur les règles de compensation ou d'indemnisation des dégâts éventuels commis lors des opérations d'exploitation ;
- Se concerter sur l'ensemble des règles relationnelles entre l'entreprise et les populations villageoises ;
- Assurer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des populations riveraines, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les décisions retenues ;
- Assurer le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures du Plan de Gestion Sociale ;
- Assurer l'arbitrage à l'amiable des éventuels conflits.

Au terme de chaque réunion trimestrielle, le responsable de la plate-forme de concertation de la société SEFYD rédigera un compte-rendu de réunion qui sera ensuite diffusé aux autres membres de la plate-forme de concertation.

#### **5.4 Réunions de concertation locales**

Afin de traduire et de relayer les décisions prises par la plate-forme de concertation, l'animateur-sociologue identifié (recruté) au sein de l'entreprise SEFYD pour l'UFA JUA-IKIÉ, sera chargé d'organiser et animer des réunions au niveau local (dans les villages) dans les cas suivants :

- Suite à un besoin mis en évidence par la plate-forme de concertation de l'UFA JUA-IKIÉ ;
- Systématiquement avant l'arrivée de l'exploitation (avant les inventaires d'exploitation) dans la zone comprise dans le terroir villageois ;
- Systématiquement à la fin des opérations d'exploitation ;
- Lorsque les circonstances justifient une concertation au niveau local.

De manière à concentrer les interventions à traiter lors des réunions de concertation locale, les thématiques qui pourront être abordées sont :

- Évaluation des éventuels dégâts occasionnés par l'exploitation forestière et modalités de compensation ou d'indemnisation ;
- Définition des modalités de mise en exploitation des territoires villageois en faveur des communautés locales et populations autochtones ;



- Définition des modalités de création d'infrastructures au sein de la série de développement communautaire ;
- Appui au développement de certaines filières (élevage de poulet, élevage de porcs, Gestion de PFNL, etc.) ;
- Définition des modalités d'une éventuelle extraction de bois d'œuvre dans la SDC ;
- Information et sensibilisation sur les modalités pratiques et les étapes successives de l'exploitation à venir sur le terroir d'un village ;
- Identification avec les autorités villageoises des éventuels sites ou arbres sacrés à protéger lors des opérations d'exploitation forestière.

Les réunions de concertation locale seront reprises dans des comptes rendus, classés village par village, qui seront diffusés à toutes les parties concernées. L'animateur-sociologue de SEFYD pour l'UFA JUA-IKIE sera responsable de la rédaction de ces comptes rendus et de ce travail d'archivage.

### 5.5 Proposition de création d'un fonds de développement local

En matière de développement local, pour répondre aux multiples demandes des populations villageoises riveraines et pour lutter contre la pauvreté dans les zones riveraines de l'UFA JUA-IKIE, il est proposé de créer un **Fonds de Développement Local (FDL)**, dont les détails de l'organisation et du fonctionnement devront faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Ce fonds de développement viendrait compléter, **pour les villages riverains de l'UFA**, les fonds publics issus de la taxe de superficie payée par l'entreprise, qui doit être affectée partiellement au financement effectif du développement local du département tel que le prévoient les termes de la loi (article 92 de la Loi n° 16-2000 et Décret n° 2002-438).

Dans ce contexte, il est impératif que les Autorités territoriales de l'État et l'Administration forestière locale sensibilisent de manière concrète et sur le long terme les populations villageoises sur les modalités de gestion de ce fonds. Dans le cas contraire, les bénéficiaires escomptés par la création de ce fonds seront nuls.

De manière globale, on peut définir ce fonds de développement local de la manière suivante :

- Il s'agit d'un fonds, propre à l'UFA, qui est alimenté par **une redevance** de 200 F CFA/m<sup>3</sup> du volume de bois commercialisé /an.
- Ce fonds est destiné à financer **des microprojets d'intérêt général, au bénéfice des populations locales riveraines à l'UFA**, dans les limites de la Série de Développement Communautaire de l'UFA JUA-IKIE. Il permettra notamment d'encourager la diversification de l'économie locale en appuyant des projets de développement.
- Ce fonds de développement est géré par **le comité de gestion bénévole**, constitué par les membres suivants :
  1. des représentants de l'Administration forestière locale ;
  2. des membres des Autorités territoriales de l'État (Conseil Départemental, Préfet, Sous-préfet) ;
  3. des membres de la direction de SEFYD ;
  4. des représentants des populations locales pour chaque village concerné ;
  5. des représentants de la société civile.



Par conséquent, un microprojet ne pourra être validé par le comité bénévole et financé par le FDL de la série de développement communautaire de l'UFA JUA-IKIE concédée à la société SEFYD qu'à partir du moment où le comité de gestion bénévole donnera son accord.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation (comité de gestion bénévole), il est mis en place une coordination technique.

Pour assurer le suivi et l'évaluation des activités menées grâce au fonds de développement, un comité d'évaluation sera mis en place. Il sera chargé d'évaluer techniquement et financièrement les activités.

Un Arrêté ministériel sera rédigé et rendu public pour préciser notamment les modalités de gestion de ce fonds, les critères de sélection et d'éligibilité des projets financés, ainsi que les rôles de chacun des membres du comité de gestion bénévole.

Le Plan de Gestion Social de la société SEFYD a été établi selon les recommandations de l'ATIBT (ATIBT, 2014) et selon le système de "Principes, Critères, Indicateurs, Vérificateurs de gestion durable des forêts naturelles du Congo" produit par le Ministère de l'Économie Forestière de République du Congo en collaboration avec l'Organisme International des Bois Tropicaux (OIBT).

## **5.6 Résolution des conflits liés à la gestion des ressources naturelles**

### **5.6.1 Principaux types de conflits pouvant être rencontrés**

Les conflits entre la société et les populations riveraines peuvent avoir plusieurs sources dont certaines sont liées à l'utilisation des ressources forestières (les populations se réclament toujours propriétaires de la forêt ; les populations exigent des conditions que la société a souvent du mal à supporter ; les populations poussent la société à négocier en permanence), relatives aux relations sociales (l'exigence de l'embauche de tous les jeunes désœuvrés du village ; l'idée erronée qui veut que la société trouve des solutions à tous les problèmes de vie au village ; la destruction des arbres fruitiers et la profanation des tombes ; la destruction des zones de chasse (grottes, fougères) par les travailleurs de la société ; la délimitation de la série de développement communautaire, sans tenir compte des résultats de la cartographie participative ; le refus catégorique de certains villages d'accepter que la société fasse appel à des ouvriers issus d'autres villages riverains), et d'autres d'ordre financier (Les demandes diverses d'aides des populations à la société ne sont pas toujours accordées engendrant une incompréhension auprès de villageois, la réclamation d'une redevance pour un montant variable en "franc/m<sup>3</sup>" exploité, le non-paiement des dettes contractées par les travailleurs de la société).



### **5.6.2 Proposition d'une méthode de résolution des conflits**

L'entreprise doit éviter que les conflits ne se transforment en crises. Ceci commence par la création des canaux de communication avec les populations riveraines, puis le traitement (constat et vérification) de l'information par le responsable de la plate-forme de concertation et, dans la mesure du possible, la résolution du conflit.

*La résolution des conflits liés à la gestion des ressources naturelles est détaillée dans la partie 7.4 du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié.*



## **6. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN DE GESTION**

### **6.1 Organisation fonctionnelle de mise en œuvre du plan d'aménagement**

La figure 1 illustre l'organisation interne de la société SEFYD et ses relations avec l'extérieur.

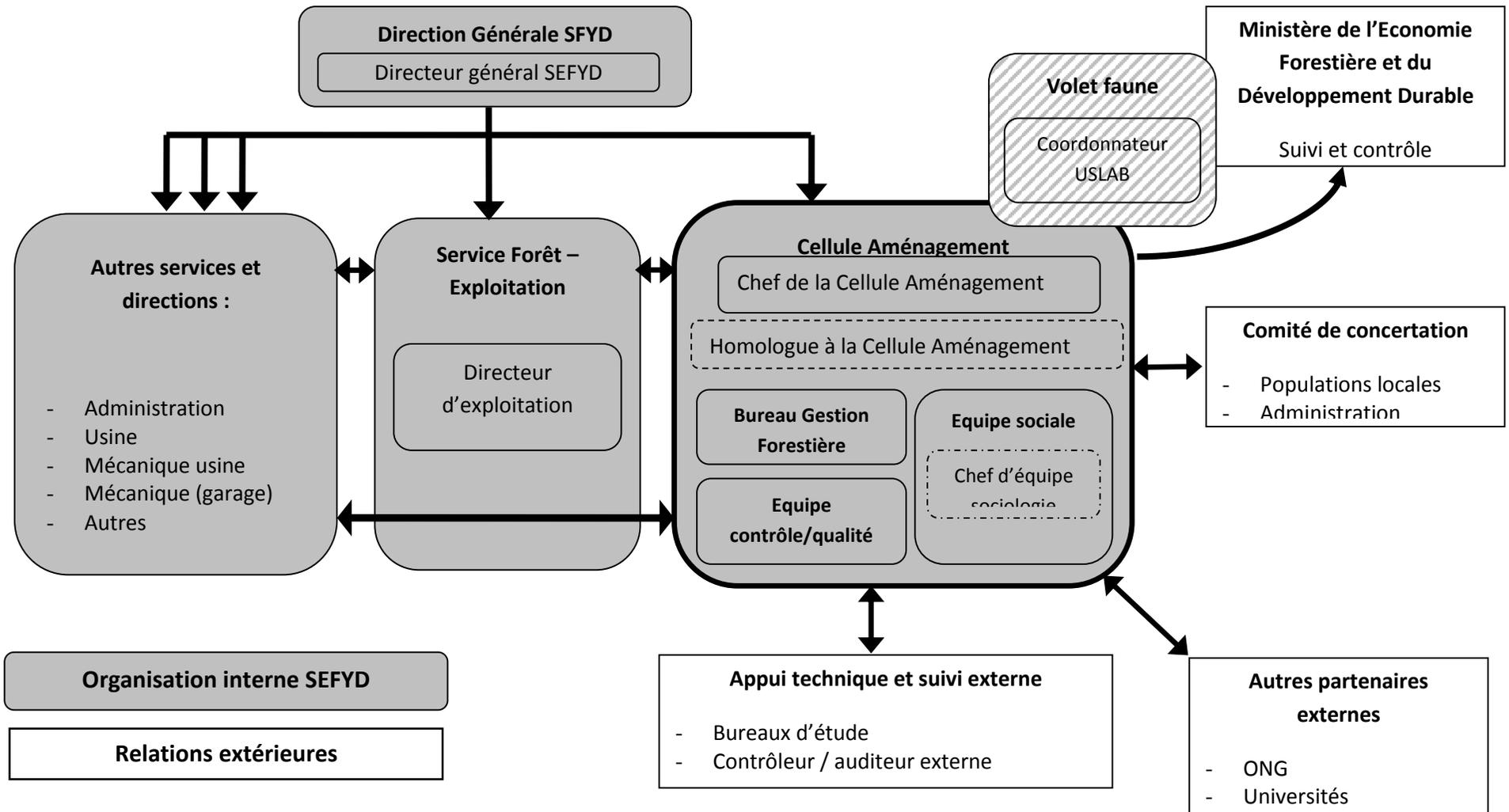


Figure 1 : Schéma global de l'organisation fonctionnelle pour la mise en œuvre du plan de gestion



## 6.2 Rôles et tâches des acteurs dans la mise en œuvre de l'aménagement

Les différentes responsabilités et tâches des acteurs dans la mise en œuvre de l'aménagement sont définies en détail dans le plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié (*cf. titre 8.22 et p.227*).

Bien que la principale responsabilité relève de la cellule d'aménagement, la synthèse des tâches est :

- De suivre et contrôler de l'exécution du plan de gestion : évaluation de l'application, de l'efficacité et de la pertinence de toutes les mesures prévues ;
- De préparer des rapports d'activités, des rapports techniques et rapports annuels sur l'exécution du plan d'aménagement ;
- De suivre et de contrôler de l'application des plans (volet production forestière) : comparaison des possibilités prévisionnelles avec des récoltes réelle, adaptation des coefficients de prélèvement et de commercialisation et autres études relatives à la vérification ;
- De préparer les programmes d'exécution du plan d'aménagement et du plan de gestion ;
- De préparer des plans de gestion des UFP, des plans annuels d'exploitation (PAE) au niveau des AAC ;
- De cartographier des activités d'exploitation et d'aménagement par le SIG ;
- De veiller en matière technique de la gestion durable du massif forestier.

## 6.3 Contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion (équipe d'aménagement, mesures de gestion, etc.)

Le contrôle permanent de l'application des mesures d'aménagement sera assuré par la Cellule d'Aménagement SEFYD et un agent contrôleur (*article 60 de la loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier : Lorsqu'une unité d'aménagement appartient à une collectivité locale ou territoriale ou fait l'objet d'une convention d'aménagement et de transformation, la personne gestionnaire de cette unité désigne un responsable de l'exécution du Plan d'Aménagement et l'administration des eaux et forêts nomme un agent contrôleur*).

Les contrôles portent sur les volets suivant le Plan d'Aménagement et le Plan de Gestion :

- Application des mesures EFIR par le service d'exploitation ;
- Cartographie et traçabilité des produits forestiers ;
- Conformité avec la planification de l'exploitation forestière prévue par le Plan d'Aménagement ;
- Mise en œuvre des mesures de gestion de la faune, particulièrement la responsabilité de SEFYD.
- Mise en œuvre sociales, particulièrement la responsabilité de SEFYD.



#### **6.4 Audits**

La société SEFYD pourra réaliser des audits en interne ou en faisant appel à des organismes externes (comme dans le cadre d'une démarche de certification, par exemple). Ces audits et/ou contrôles internes pourraient être effectués chaque année afin d'évaluer régulièrement l'application du Plan d'Aménagement. Ces audits devront au minimum être effectués tous les 5 ans, à la fermeture de chaque Unité Forestière de Production.

En outre, un comité de suivi sera créé afin d'évaluer tous les cinq ans la mise en œuvre du Plan d'Aménagement. Ce comité pourra regrouper l'administration forestière, SEFYD, des représentants de la préfecture, des collectivités locales, des populations locales et autres parties prenantes (ONG, etc.).

#### **6.5 Bilans d'exploitation**

Ce bilan portera notamment sur les points suivants :

- La comparaison des volumes estimés par l'inventaire d'aménagement par rapport aux volumes réellement exploités sur l'UFP 1 ;
- Les résultats des programmes de recherche et de suivi ;
- Les mesures d'exploitation à impact réduit relative à l'extraction des bois ;
- Les mesures de gestion et de conservation de la faune ;
- L'exécution des programmes sociaux ;
- Les investissements industriels ;
- Le coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement (cellule aménagement, programme de recherche, de protection de la faune, programmes sociaux).

#### **6.6 Suivi post-exploitation (dégâts, qualité de l'exploitation, etc.)**

Un contrôle post-exploitation sera régulièrement effectué pour s'assurer du respect des procédures d'exploitation (construction des routes, d'abattage, des ponts, tronçonnage et débardage) et vérifier l'efficacité des équipes de terrain. Ceci permettra également de mettre en évidence d'éventuels besoins en formation.

Puis l'analyse des dégâts de l'exploitation (abattage et débardage) sera en fonction du nombre de tiges et du volume prélevés.

Les points de contrôle du suivi post-exploitation :

- **Aspects environnementaux**
  - Sources de pollution ;
  - Respects des arbres d'avenir ;
  - Respects des espèces protégées ;
  - Respects des zones tampons.
- **Sécurité**
  - Port des tenues de travail ;
  - Utilisation des outils adéquats.



- **Aspects sociaux**
  - Respects des sites sacrés ;
  - Zones tampons autour des villages.
- **Aspects techniques**
  - Respects des consignes d'abattage ;
  - Respects des consignes de tronçonnage ;
  - Respects de la planification des réseaux des pistes.



## 7. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES DE L'UFP 1 DE L'UFA JUA-IKIE

**Tableau 27: chronogramme des activités par trimestre et par année durant les 5 années d'exploitation de l'UFP 1 de l'UFA Jua-Ikié**

Activités	2017				2018				2019				2020				2021				Responsables
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	
Consulter la DDEFS sur les modalités pratiques d'autorisation de coupe de la possibilité en essences aménagées	x																				DDEFS, SEFYD
Inventaire d'exploitation	x	x	x		x	x	x		x	x	x		x	x	x		x	x	x		SEFYD
Ouverture des limites		x				x			x				x				x				SEFYD, MEFDD
Faire approuver la demande de coupe annuelle par le MEFDD				x				x				x				x				x	SEFYD, MEFDD
Application de la procédure d'identification des sites sacrés					x	x			x	x			x	x			x	x			SEFYD, populations locales
<b>Appliquer et contrôler les procédures EFIR</b>																					
Construction des routes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	SEFYD
Abattage DDEFS, SEFYD		x	x	x		x	x	x		x	x	x		x	x	x		x	x	x	SEFYD
Débardage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	SEFYD
Débusquage/débardage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	SEFYD
<b>Informier régulièrement des différents acteurs</b>																					
Informier la population locale sur les règles d'usage des séries d'aménagement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	SEFYD, USLAB
Règles de gestion des zones de chasse	x	x			x	x			x	x			x	x			x	x			SEFYD, USLAB
Signaler et matérialiser les limites des zones de chasses avec les populations locales		x			x				x				x				x				SEFYD, USLAB
Signaler et matérialiser les limites des SDC avec les populations locales		x	x	x		x	x		x	x		x	x		x	x		x	x		SEFYD, USLAB
Mener les campagnes d'information et d'éducation pour les agents de SEFYD et les populations locales sur la législation en matière faunique				x				x				x				x				x	MEFDD, SEFYD, USLAB
Cibler et créer les barrières permanentes à l'entrée des zones potentiellement perméables par le braconnage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x			x			x	x	MEFDD, SEFYD, USLAB
Contrôler les limites des différentes séries d'aménagement et les éventuelles activités illégales		x	x		x	x		x	x		x	x		x	x		x	x			MEFDD, SEFYD, USLAB
Contrôler le respect des consignes de sécurités par les agents de terrain	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	SEFYD



## CONCLUSION

Ce document technique est le premier plan de gestion quinquennal de l'Unité Forestière de Production N° 1 de l'UFA Jua-Ikié. Il est élaboré après la validation du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié. Il fixe ainsi des prescriptions d'aménagement pour les différentes subdivisions (assiettes annuelles de coupes) de l'unité forestière de production dès janvier 2017. A cet effet, ce plan de gestion quinquennal de l'UFP N° 1 est conçu pour assurer à moyen terme la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié dont la rotation est de 30 ans. La période relative à l'exploitation de l'UFP N° 1 est de 2017 à 2021, soit 5 années d'exploitation.

Il décrit les activités relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié. L'exploitation responsable du bois d'œuvre, le volet socio-économique sans oublier les grandes orientations industrielles de la SEFYD. Les volumes bruts annuels des différentes AAC sont à peu près constants en essences objectif et leur superficie variable selon le potentiel du massif forestier. Il est donc évident de déduire que la méthode d'aménagement utilisée pour la détermination des possibilités des AAC de l'UFP 1 est la méthode par volume.



## **Bibliographie**

**Arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007** définissant les Directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.

**Arrêté N° 9163/MEFE/CAB du 29 Décembre 2007** portant modification de l'arrêté N° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des UFA de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation.

**CIB, Août 2008**, Plan de Gestion de l'Unité Forestière de Production N°1 de l'UFA Pokola, République du Congo 47p.

**Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45/75 du 15 mars 1975** et loi n° 6/96 du 6 mars 1996.

**IFO, novembre 2011**, Plan de Gestion de l'Unité Forestière de Production N°2 de l'UFA Ngombé 66p.

**Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000** portant code forestier et ses textes d'application, notamment le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

**Loi n° 14 -2009 du 30 décembre 2009** modifiant certaines dispositions de la loi 16 -2000 portant Code Forestier.

**Loi N° 37 - 2008 du 28 novembre 2008** sur la faune et les aires protégées.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT. 2005.-** Normes nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo., Brazzaville, 70p.

**SEFYD - GTGC- MEFDD, Juillet 2016**, Plan d'Aménagement de l'UFA Jua-Ikié, République du Congo 308p.